



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/38
20 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

Rapport adopté par le Comité à sa 209ème séance,
le 27 janvier 1995

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la huitième session
(Genève, 9-27 janvier 1995)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT . . .		3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 19	4
A. Etats parties à la Convention . . .	1 - 2	4
B. Ouverture et durée de la session .	3	4
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	
D. Ordre du jour	9	5
E. Déclaration du Haut Commissaire aux aux droits de l'homme	10 - 11	6
F. Groupe de travail de présession .	12 - 17	6
G. Organisation des travaux	18	7
H. Sessions futures ordinaires . . .	19	8

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III.	RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	20 - 244	8
A.	Présentation de rapports	20	8
B.	Examen des rapports	21 - 244	8
	1. Observations finales : Argentine	27 - 48	9
	2. Observations finales : Philippines	49 - 76	11
	3. Observations finales : Colombie	77 - 101	16
	4. Observations finales : Pologne	102 - 138	20
	5. Observations finales : Jamaïque	139 - 169	25
	6. Observations finales : Danemark	170 - 202	31
	7. Observations finales : Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	203 - 244	35
IV.	APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	245 - 299	42
A.	Exposé des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité	245 - 274	42
B.	Débat général sur le thème "La fillette"	275 - 299	48
V.	Projet d'ordre du jour provisoire de la neuvième session	300	54
VI.	Adoption du rapport	301	54
<u>Annexes</u>			
I.	Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 27 janvier 1995 (168)		
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant		
III.	Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		
IV.	Rapport de la réunion de la Commission spéciale de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale		
V.	Débat général sur le thème "La fillette"		
VI.	Liste des documents publiés pour la huitième session du Comité		

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT

Participation et contribution à la Quatrième Conférence mondiale sur
les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant qu'il importe de maintenir une bonne communication et un dialogue de qualité avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Considérant qu'il doit participer activement aux activités qui se rapportent à ses travaux et qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'il a prise précédemment d'être représenté, et de contribuer activement, au processus préparatoire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui aura lieu en septembre 1995 à Beijing,

Encouragé par la richesse du débat qui a eu lieu à sa huitième session au cours de sa journée thématique de débat général consacré à la fillette,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et son processus de mise en oeuvre contribuent de manière décisive à améliorer la situation des fillettes dans le monde entier et à assurer la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de la personne,

Rappelant également que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont de nature complémentaire et se renforcent mutuellement, et recommandant qu'une stratégie prospective visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des fillettes et des femmes et à éliminer définitivement l'inégalité et la discrimination s'inscrivent dans ce cadre essentiel,

1. Réaffirme sa décision de participer à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra en septembre 1995 à Beijing, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour permettre cette participation;

2. Décide de transmettre le contenu du débat général sur la fillette, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa huitième session, au secrétariat de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Demande que la Plate-forme d'action pour la Conférence tienne compte, dans tous ses chapitres, de la situation et des droits fondamentaux de la fillette, notamment dans les domaines spécifiquement examinés par le Comité au cours de son débat général, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa huitième session;

4. Demande également que le Comité des droits de l'enfant soit clairement considéré comme un mécanisme essentiel dans le cadre du dispositif international qui sera chargé de suivre et d'examiner périodiquement la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 27 janvier 1995, date de la clôture de la huitième session du Comité des droits de l'enfant, 168 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.3.

B. Ouverture et durée de la session

3. La huitième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 9 au 27 janvier 1995. Le Comité a tenu 26 séances (184ème à 209ème). On trouvera un résumé des débats de la huitième session du Comité dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.184 à 190, 192 à 206 et 209).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la huitième session. Certains d'entre eux ont été dans l'impossibilité de participer à l'ensemble de la session. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres du Comité, avec la durée de leur mandat.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour la population, Programme des Nations Unies pour le développement.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

7. Un représentant d'INTERPOL a également participé à la session.

8. Ont également assisté à la session des représentants des organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie I

Mouvement international ATD quart monde, Zonta International.

Catégorie II

Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Bureau international de Radda Barnen, Caritas, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Défense des enfants-International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale des femmes rurales.

Divers

Children's Rights Development Unit (Royaume-Uni), Committee on the Administration of Justice, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Jamaican Coalition for the Rights of the Child, One World Productions, Save the Children (Royaume-Uni).

D. Ordre du jour

9. A sa 184^{ème} séance, le 9 janvier 1995, le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (CRC/C/35). L'ordre du jour de la huitième session, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions connexes
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Système de documentation et d'information
6. Débat général sur le thème "La fillette"
7. Coopération avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents

8. Méthodes de travail du Comité
9. Sessions futures du Comité
10. Questions diverses.

E. Déclaration du Haut Commissaire aux droits de l'homme

10. A la 209^{ème} séance, le 27 janvier 1995, M. J. Ayala Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, s'est adressé au Comité.

11. Dans sa déclaration, le Haut Commissaire a souligné l'importance qu'il attachait à la promotion des droits de l'enfant, qui devait occuper une place prioritaire dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Il a rappelé qu'étant donné le nombre très élevé d'Etats parties à la Convention, il serait possible d'atteindre l'objectif de la ratification universelle avant la fin de 1995 et il a rappelé qu'un programme d'activités avait été élaboré conjointement par l'UNICEF et le Centre pour les droits de l'homme afin de faciliter la réalisation de cet objectif. Il a indiqué qu'un plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant était en cours d'élaboration et serait soumis aux gouvernements aux fins de financement. Grâce à ce plan, le Comité devait pouvoir recevoir un appui substantiel lui permettant de répondre aux grands espoirs qui avaient été mis dans la Convention et dans son application et de faire face à sa lourde charge de travail. Le plan contribuerait à la mise en oeuvre concrète des recommandations du Comité en vue d'une meilleure application de la Convention au niveau national, dans le cadre de la coopération internationale, grâce à la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique.

F. Groupe de travail de présession

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un Groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 17 au 21 octobre 1994. Tous ses membres ont participé à ses travaux, à l'exception de Mgr Bambaren Gastelumendi, de Mme Belembaogo, de Mme Eufemio (qui représentait le Comité à la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé sur l'application de la Convention du 20 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale d'enfants réfugiés et d'autres enfants déplacés, tenue à La Haye du 17 au 21 octobre 1994) et de M. Mombeshora. Des représentants de l'UNICEF, du HCR, de la Division de la promotion de la femme, de l'OIT et de l'OMS ont participé aux réunions du Groupe de travail. Le représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, étaient également présents aux réunions du Groupe de travail.

13. Le Groupe de travail de présession a pour objectif de faciliter la tâche qui incombe au Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, essentiellement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats qui présentent des rapports. La réunion du groupe de travail de présession

permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

14. A sa première séance, le 17 octobre, le Groupe de travail, conformément à l'article 63.2 du règlement intérieur provisoire du Comité, a élu Mme Badran présidente et Mme Santos Pais rapporteur.

15. Le Groupe de travail de présession a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné des listes de points qui lui avaient été présentées par les membres du comité concernant les rapports initiaux des quatre pays ci-après : Jamaïque, Nicaragua, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les listes de questions ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note indiquant notamment :

"Le Comité aimerait recevoir, si possible avant le 31 juillet 1994, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste. Celle-ci ne prétend pas être exhaustive et ne doit pas être interprétée comme limitant ni préjugant d'une façon quelconque la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteraient poser. Toutefois, le Groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en lui communiquant avant sa session à la fois la liste et les réponses qui auront été données par écrit."

16. En outre, le Groupe de travail de présession a pris note des renseignements supplémentaires qui avaient été communiqués au Comité par le Gouvernement salvadorien (CRC/C/3/Add.28) comme suite à la demande formulée par le Comité au cours de son examen du rapport initial d'El Salvador. Le Groupe de travail a également examiné les renseignements supplémentaires soumis par le Gouvernement colombien et a décidé que le Comité poursuivrait, à sa huitième session, l'examen du rapport et des renseignements supplémentaires fournis par la Colombie.

17. Donnant suite à une décision prise par le Groupe de travail de présession de la cinquième session du Comité, le Groupe de travail a officiellement pris contact avec les missions permanentes des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à la huitième session, afin de les informer de la procédure que le Comité suit pour examiner les rapports et préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

G. Organisation des travaux

18. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 184ème séance, le 9 janvier 1995. Il était saisi du projet de programme de travail pour la huitième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa septième session (CRC/C/34).

H. Sessions futures ordinaires

19. Le Comité a noté que sa neuvième session aurait lieu du 22 mai au 9 juin 1995 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 12 au 16 juin 1995.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

20. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents ci-après : a) notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux que les Etats parties devaient soumettre en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3) et en 1995 (CRC/C/28); b) une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/36); c) une note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.2). Il a été indiqué au Comité qu'en sus des six rapports dont l'examen était prévu pour la session (voir les paragraphes 77 à 244 ci-après) et des rapports reçus avant la septième session du Comité (voir CRC/C/34, par. 22), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de la Croatie (CRC/C/8/Add.19), de Chypre (CRC/C/8/Add.24), de la Finlande (CRC/C/8/Add.22), du Guatemala (CRC/C/3/Add.33), de l'Islande (CRC/C/11/Add.6), du Liban (CRC/C/8/Add.23), de la Mongolie (CRC/C/3/Add.32), de la République de Corée (CRC/C/8/Add.21) et du Yémen (CRC/C/8/Add.20).

B. Examen des rapports

21. A sa huitième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 17 de ses 26 séances à l'examen des rapports (CRC/C/SR.185 à 189, 192 à 194, 196 à 201 et 204 à 206).

22. A sa huitième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Colombie (CRC/C/8/Add.3 et renseignements supplémentaires), Philippines (CRC/C/3/Add.23), Danemark (CRC/C/8/Add.8), Pologne (CRC/C/8/Add.11), Jamaïque (CRC/C/8/Add.12) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/11/Add.1).

23. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leur rapport. Tous les Etats parties visés se sont fait représenter pour participer à l'examen de leur rapport.

24. Les sections suivantes, présentées pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports, contiennent les observations finales ou préliminaires du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat et précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'une surveillance spécifique.

25. Les observations finales concernant le rapport initial de l'Argentine (CRC/C/8/Add.2), qui avait été examiné par le Comité à sa septième session, sont également reproduites ci-après, conformément à une décision prise par le Comité à sa septième session (voir CRC/C/34, par. 155).

26. Des informations plus détaillées figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Argentine

27. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Argentine (CRC/C/8/Add.2) à sa septième session, de ses 177^{ème} à 179^{ème} séances (CRC/C/SR.177, 178 et 179), les 10 et 11 octobre 1994. Etant donné que le rapport supplémentaire demandé au Gouvernement argentin pour compléter les informations contenues dans le rapport initial de l'Argentine a été reçu juste avant l'examen du rapport, le Comité a décidé de repousser l'adoption de ses observations finales à sa prochaine session. Il a donc adopté */ à sa huitième session les observations finales ci-après :

A. Introduction

28. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir ouvert le dialogue avec lui. Il note avec regret que le rapport présenté par le Gouvernement argentin ne porte pas sur tous les droits énoncés dans la Convention et qu'il ne suit pas les directives du Comité concernant l'établissement des rapports initiaux. Il note que le rapport traite essentiellement du cadre juridique et ne contient pas suffisamment d'informations, analytiques ou statistiques, sur l'application effective des principes et des droits énoncés dans la Convention. Les renseignements supplémentaires détaillés fournis par le gouvernement ont été reçus trop tard pour que les membres du Comité aient le temps de les examiner avant d'en débattre avec la délégation de l'Etat partie.

B. Aspects positifs

29. Le Comité note avec satisfaction que, lorsqu'il a ratifié la Convention, l'Etat partie a déclaré au sujet de l'article 38 que la législation nationale interdisait l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.

30. Le Comité accueille également avec satisfaction la création du Conseil national de l'enfance et de la famille, l'élaboration d'un plan national d'action pour l'enfance ainsi que la signature d'un pacte fédéral pour les mères et les enfants.

31. Le Comité se félicite des efforts déployés par le gouvernement de l'Etat partie pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant.

*/ A la 208^{ème} séance, le 26 janvier 1995.

32. Le Comité accueille avec satisfaction l'incorporation dans le droit interne de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Argentine et se félicite de ce que, du fait de l'importance qui leur est accordé sur le plan juridique, ils l'emportent sur les lois nationales.

33. Le Comité note avec satisfaction l'excellente couverture du programme de vaccination (99 % de la population) et le taux élevé d'alphabétisation, qui était de 95 % en 1990.

C. Principaux sujets de préoccupation

34. Le Comité reste préoccupé par les réserves de vaste portée formulées par le Gouvernement argentin lors de la ratification de la Convention en ce qui concerne les alinéas b), c), d) et e) de l'article 21.

35. Le Comité se dit inquiet de ce que des mesures suffisantes, notamment au plan administratif, ne semblent pas avoir été prises pour faciliter la coordination effective de l'application de la Convention aux niveaux local, régional et national.

36. Le Comité note qu'en droit argentin l'âge du mariage n'est pas le même pour les garçons et pour les filles, ce qui semble contraire aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

37. Le Comité note avec une préoccupation particulière la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, tels que les enfants handicapés, abandonnés et qui vivent ou travaillent dans la rue ainsi que les enfants des familles vivant dans la misère.

38. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé de mères célibataires âgées de 12 à 18 ans et par les informations faisant état de cas de violence dans la famille et de violences sexuelles.

39. Le Comité note les problèmes associés à l'école - taux élevé de renouvellement des enseignants et d'abandons scolaires.

E. Suggestions et recommandations

40. Le Comité recommande au Gouvernement argentin de réexaminer la réserve qu'il a formulée en ratifiant la Convention, en vue de la retirer. A cet égard, il appelle l'attention de l'Etat partie sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, lesquels encouragent les Etats à retirer les réserves qu'ils ont formulées à la Convention relative aux droits de l'enfant.

41. L'Argentine étant un Etat fédéral, le Comité recommande au gouvernement d'adopter une approche globale de l'application de la Convention, notamment en assurant une meilleure coordination entre les divers mécanismes et institutions qui s'occupent déjà de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Il serait important dans ce contexte de créer une infrastructure appropriée à tous les niveaux et de mieux coordonner les efforts entrepris aux niveaux local et provincial avec ceux qui sont faits

au niveau national. En outre, l'accent devrait être mis sur l'aspect surveillance, notamment par l'intermédiaire d'un ombudsman, ainsi que sur la coopération avec les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'enfant.

42. Le Comité suggère à l'Etat partie de revoir son budget afin d'allouer un maximum de ressources à la promotion et à la protection des droits de l'enfant aux niveaux fédéral, régional et local.

43. Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient faits pour donner au personnel qui s'occupe des enfants une formation appropriée, eu égard notamment aux principes et aux normes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

44. Le Comité suggère que, dans l'éducation et la formation des membres des forces de l'ordre, des juges et autre personnel de l'administration de la justice, une plus large place soit faite à la compréhension des normes internationales relatives à la justice pour mineurs. Il recommande également que des tribunaux pour enfants soient créés dans toutes les provinces.

45. Le Comité suggère que l'Etat partie envisage d'intensifier ses efforts pour assurer une éducation familiale et sensibiliser l'opinion au principe de la responsabilité égale des parents. Des programmes d'éducation sanitaire devraient être élaborés pour lutter contre la forte incidence des grossesses chez les adolescentes.

46. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'introduire des lois et mécanismes de suivi plus efficaces pour lutter contre la violence dans la famille, dans l'esprit de l'article 19.

47. Le Comité recommande en outre que le gouvernement adopte de nouvelles mesures pour réduire le taux des abandons scolaires dans les écoles et veiller à ce que celles-ci disposent de personnel qualifié et suffisamment nombreux. Il recommande aussi que l'on prenne de nouvelles initiatives pour encourager la participation active des enfants aux activités scolaires et extrascolaires, dans l'esprit de l'article 12 de la Convention.

48. Enfin, le Comité recommande que le rapport et les renseignements supplémentaires fournis par l'Etat partie, les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ils ont été examinés et ses observations finales soient diffusés aussi largement que possible dans le pays.

2. Observations finales : Philippines

49. Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines (CRC/C/3/Add.23) à ses 185ème, 186ème et 187ème séances (CRC/C/SR.185 à 188), tenues les 10 et 11 janvier 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

*/ A la 208ème séance, le 26 janvier 1995.

A. Introduction

50. Le Comité prend note avec satisfaction de la présentation du rapport initial des Philippines, pays qui a été l'un des premiers à devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il se félicite de ce que le rapport ait été établi conformément à ses directives et contienne des renseignements détaillés sur le cadre juridique de l'application de la Convention, ainsi qu'une évocation des difficultés rencontrées par l'Etat partie. Il accueille avec satisfaction les renseignements fournis par écrit par le gouvernement en réponse aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/7/WP.3), qui lui a été transmise avant la session. Il note toutefois avec regret l'absence de renseignements sur les effets concrets des mesures adoptées.

51. Le supplément d'information apporté par les nombreux membres de la délégation philippine et le fait que celle-ci était composée de personnes actives dans divers secteurs concernant les enfants ont permis de compléter les renseignements fournis par écrit et d'ouvrir un dialogue franc et constructif.

B. Aspects positifs

52. Le Comité note que le Gouvernement philippin est résolu à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il se félicite des efforts entrepris par l'Etat partie pour rendre la législation interne conforme à la Convention, grâce à la promulgation de nouvelles lois et à l'adoption de programmes visant spécifiquement à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. L'un des résultats positifs de ces efforts a été l'adoption, à la suite du Sommet mondial pour les enfants de 1990, du Plan d'action pour les enfants des Philippines intitulé "Les enfants des Philippines : jusqu'à l'an 2000 et au-delà".

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

53. Le Comité note la diversité géographique et culturelle du pays, la dispersion de la population dans les 7 000 îles qui constituent l'archipel et les grandes disparités existant dans les domaines économique et social.

54. Le Comité a conscience, en outre, des difficultés résultant de l'instabilité politique due au processus de démocratisation, ainsi que des effets néfastes du conflit armé sur les enfants.

55. Le Comité note également que les catastrophes naturelles ont eu des incidences néfastes sur la situation des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

56. Le Comité constate avec préoccupation que malgré des efforts sérieux et des résultats dans le domaine de la réforme législative, des mesures restent à prendre pour rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'âge minimum du consentement à des relations

sexuelles, l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge maximum de la scolarité obligatoire, le statut des enfants nés hors mariage, l'interdiction de la torture, l'adoption internationale et l'administration de la justice pour mineurs, notamment la privation de liberté et la criminalisation du vagabondage.

57. L'absence de mécanismes permettant de contrôler efficacement la situation des enfants est préoccupante. Le Comité note à cet égard le manque de données qualitatives et quantitatives fiables, l'insuffisance de moyens pour mettre en oeuvre les programmes et le manque d'indicateurs et de mécanismes pour évaluer les progrès accomplis dans l'application des politiques adoptées et les résultats de ces politiques.

58. Le Comité est également préoccupé par le fait que toute l'attention voulue n'a apparemment pas été accordée aux dispositions de l'article 4 de la Convention concernant l'attribution de ressources budgétaires. Il note avec préoccupation la répartition actuelle des ressources nationales entre le secteur social et les autres secteurs, ainsi que la part élevée des dépenses consacrées au secteur militaire, au détriment des projets en faveur des enfants. A cet égard, il se dit préoccupé par la répartition inégale des richesses nationales dans le pays et les inégalités dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention, dont sont victimes les enfants pauvres des zones urbaines, les enfants des zones rurales et les enfants appartenant aux minorités (ou communautés "culturelles").

59. Le Comité s'inquiète des difficultés que pose l'enregistrement des naissances, ainsi que des problèmes auxquels se heurtent les enfants non enregistrés pour exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales.

60. Le Comité est également préoccupé par le manque de mesures concrètes garantissant que certaines catégories d'enfants, notamment les petites filles, les enfants handicapés, les enfants nés de mariages mixtes, les enfants qui travaillent, les enfants touchés par les conflits armés et les enfants de travailleurs étrangers, exercent pleinement les droits énoncés dans la Convention.

61. Le Comité est profondément alarmé par les mauvais traitements infligés aux enfants (y compris les sévices sexuels) et l'incurie de la famille à leur égard, qui font souvent que les enfants sont abandonnés ou fuguent, d'où un risque accru de violation de leurs droits fondamentaux.

62. Le Comité s'inquiète également du degré de violence et de la fréquence des mauvais traitements et des sévices dont les enfants sont victimes, y compris de la part de la police ou de l'armée. Il note avec préoccupation que les efforts du gouvernement pour lutter contre les mauvais traitements et l'abandon des enfants sont insuffisants tant du point de vue de la prévention que du point de vue des sanctions. Le manque de mesures de réadaptation à l'intention de ces enfants est également inquiétant. Le fait qu'aucune mesure concrète n'est prise pour poursuivre et châtier les responsables des violations ainsi commises ou que les décisions adoptées à cet égard, notamment à l'encontre des pédophiles, ne sont pas rendues publiques, peut donner à la population l'impression que l'impunité est générale et qu'il est donc inutile de porter plainte auprès des autorités compétentes.

63. Pour ce qui est du droit à l'éducation, le Comité constate avec préoccupation que peu de progrès ont été réalisés dans l'application intégrale des principes et dispositions de la Convention, en particulier s'agissant des petites filles, des enfants des zones rurales ou reculées et des enfants touchés par le conflit armé. Il s'inquiète également du manque de possibilités de formation professionnelle, du taux élevé d'abandons scolaires dans le primaire et du faible taux de scolarisation dans le secondaire.

64. Le nombre considérable et croissant d'enfants qui, en raison de l'exode rural, de l'extrême pauvreté, de l'abandon de leur famille ou d'un contexte familial violent, sont forcés de vivre et/ou de travailler dans la rue, privés de leurs droits fondamentaux et exposés à diverses formes d'exploitation, est source de profonde préoccupation.

65. En outre, le Comité est spécifiquement préoccupé par l'organisation actuelle du système d'administration de la justice pour mineurs et par l'incompatibilité de ce système avec les principes et dispositions de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes internationales relatives à la justice pour mineurs.

E. Suggestions et recommandations

66. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention. L'Etat partie devrait envisager sérieusement d'accroître l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles et de la responsabilité pénale, d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, d'interdire la torture et de réviser les dispositions de la loi concernant l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il recommande aussi au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect et à l'application concrète des dispositions de la Convention.

67. Il faudrait coordonner l'action des divers organismes gouvernementaux intervenant dans la mise en oeuvre de la Convention et dans son suivi et s'employer à coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales.

68. Des mesures devraient être prises pour renforcer les mécanismes de surveillance de l'application de la Convention. Il faudrait élaborer des données et des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les progrès réalisés et l'efficacité des programmes visant à garantir aux enfants le plein exercice de leurs droits. Il faudrait également diffuser les rapports qui rendent compte de la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

69. Les autorités devraient veiller, dans toutes les limites des moyens dont elles disposent, à ce que des ressources suffisantes soient attribuées à la protection des enfants, compte tenu en particulier des besoins des groupes les plus vulnérables.

70. Des programmes de formation aux droits de l'enfant devraient en outre être organisés en plus grand nombre à l'intention de divers groupes professionnels tels que les enseignants, les magistrats, les travailleurs sociaux et les membres des forces de police. Ces programmes devraient être axés sur la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'enfant et sur le respect de sa dignité. Il faudrait s'employer davantage à assurer une préparation à la vie de famille et sensibiliser les parents à leurs responsabilités. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales et les groupes s'occupant des enfants et des jeunes à tenir compte dans leur action de la nécessité de modifier les comportements.

71. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination, tel qu'il est consacré à l'article 2 de la Convention, doit être pleinement respecté. Des mesures plus énergiques devraient être prises pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier des enfants des zones reculées, des enfants appartenant aux communautés "culturelles", des petites filles, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage.

72. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier son action contre toutes les formes de violence et de mauvais traitement infligés aux enfants, en particulier les sévices sexuels. Davantage de programmes devraient être axés sur la prévention des comportements sexuels répréhensibles à l'égard des enfants. Les causes profondes du phénomène devraient être sérieusement étudiées. Le Comité recommande également que les organisations non gouvernementales et les groupes s'occupant des enfants et des jeunes participent activement à la modification et à l'évolution des comportements à cet égard.

73. L'Etat partie devrait faire en sorte que des procédures et des mécanismes appropriés soient mis en place pour traiter des plaintes relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants, que les enquêtes voulues soient menées sur les cas de violations des droits des enfants et que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics.

74. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour appliquer les dispositions de l'article 32, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, et que des efforts soient faits pour prévenir et combattre le travail des enfants, en particulier dans le secteur parallèle. Il recommande à l'Etat partie de demander une assistance technique à l'OIT à cet égard.

75. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une réforme complète du système d'administration de la justice pour mineurs en se fondant sur les principes et dispositions de la Convention ainsi que sur d'autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il suggère que des programmes de formation soient mis en place à l'intention des responsables de l'application des lois, des magistrats et autres responsables de l'administration de la justice et qu'une partie de cette formation soit consacrée aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs. Il souligne la nécessité d'une assistance technique dans ce domaine et encourage l'Etat partie à demander cette assistance

au Centre pour les droits de l'homme et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU.

76. Le Comité recommande enfin que le rapport présenté par l'Etat partie, les comptes rendus analytiques des séances auxquelles il a été examiné et les observations finales du Comité soient diffusés aussi largement que possible dans le pays.

3. Observations finales : Colombie

77. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de la Colombie (CRC/C/8/Add.3) à ses 113ème, 114ème et 115ème séances, les 17 et 18 janvier 1994. Etant donné qu'il n'était pas possible pendant la session d'élucider pleinement un certain nombre de préoccupations graves concernant la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a décidé de ne pas achever l'examen de ce rapport et il a adopté un ensemble d'observations préliminaires. L'Etat partie a été prié de fournir, d'ici au 28 février 1994, des réponses écrites à la liste des questions posées par le Comité ainsi que des informations sur des domaines de préoccupation particuliers que celui-ci avait identifiés dans ses observations préliminaires, afin qu'il puisse examiner ces réponses lors d'une prochaine session. Après avoir étudié les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement colombien à ses 188ème et 189ème séances, le 12 janvier 1995 (CRC/C/SR.188 et CRC/C/SR.189), le Comité a conclu son examen du rapport initial de la Colombie et adopté les observations finales ci-après */ :

A. Introduction

78. Le Comité a remercié le Gouvernement colombien d'avoir présenté des réponses écrites à sa liste de questions, répondu à ses observations préliminaires et aux questions orales posées pendant l'examen du rapport et fourni des informations supplémentaires sur les domaines de préoccupation particuliers qu'il avait identifiés. Il estime encourageant que le débat se soit déroulé dans une atmosphère franche et de coopération et que les représentants de l'Etat partie aient indiqué non seulement les orientations suivies pour mettre en oeuvre la Convention, mais aussi les difficultés que posait celle-ci.

B. Aspects positifs

79. Comme il l'a déjà dit dans ses observations préliminaires, le Comité accueille avec satisfaction les grandes initiatives prises dans le domaine législatif en vue de donner un cadre juridique à la mise en oeuvre de la Convention. Il se félicite également des mesures adoptées en vue de créer des mécanismes spéciaux d'application de la Convention. Il est particulièrement heureux que l'accent soit mis sur la protection des droits de l'homme comme en témoigne, notamment, la création d'un Service de défense des droits de l'homme au sein du bureau du Procureur général.

*/ A la 208ème séance, le 26 janvier 1995.

80. Le Comité se félicite en outre des efforts déployés pour faciliter la participation des organisations non gouvernementales (ONG) au processus de mise en oeuvre.

81. Le Comité note que le taux de mortalité infantile a diminué au cours des dix dernières années, ce qui constitue un progrès. Il est également heureux que l'Etat partie ait formulé un plan d'action national et défini des objectifs concrets pour le suivi du Sommet mondial pour les enfants. Il accueille en outre avec satisfaction les efforts que fait le gouvernement pour éduquer les enfants des zones rurales et améliorer leur état nutritionnel.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

82. Le Comité note que la Colombie traverse une période de difficultés économiques qui ont des effets préjudiciables sur la situation des enfants. Il note aussi les disparités qui existent dans le pays aux plans économique et social.

83. Le Comité note en outre les graves conséquences qu'ont sur les enfants les problèmes politiques résultant de la violence et des activités terroristes liées au trafic de drogue.

D. Principaux sujets de préoccupation

84. Le Comité note avec inquiétude l'écart important entre les lois adoptées pour donner suite à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application pratique de ces lois à la situation réelle d'un grand nombre d'enfants en Colombie.

85. Il se déclare également préoccupé par l'insuffisance de la coordination entre les divers services qui s'occupent des droits de l'homme et des droits de l'enfant et par le fait que les différentes politiques sectorielles visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant ne sont pas envisagées globalement.

86. Le Comité se dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour rassembler des informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la Convention ainsi que pour mettre en place un système de surveillance efficace aux niveaux local, régional et national.

87. Le Comité constate avec une vive inquiétude qu'un très grand nombre d'enfants colombiens continuent à vivre dans une extrême pauvreté bien que la Colombie soit l'un des pays de la région avec le plus fort taux de croissance économique et le plus faible taux d'endettement extérieur par habitant. Beaucoup d'enfants en Colombie, y compris un grand nombre d'enfants des zones rurales et d'enfants autochtones, ont été marginalisés sur les plans économique et social et n'ont au mieux qu'un accès limité à des services d'éducation ou de santé adéquats.

88. En outre, le Comité s'inquiète du comportement discriminatoire et hostile de la société, notamment des forces de l'ordre, à l'égard des groupes d'enfants vulnérables. Il se déclare profondément préoccupé par la situation

extrêmement dangereuse dans laquelle se trouvent un nombre alarmant d'enfants en Colombie, notamment ceux qui, pour survivre, travaillent ou vivent dans la rue. Beaucoup d'entre eux sont victimes de campagnes de "nettoyage social" et de mauvais traitements de la part des autorités tels qu'arrestations arbitraires, torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils sont également victimes de gangs qui se livrent à des agissements criminels - contrainte, disparitions, traite et assassinats.

89. Les règles appliquées concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui ne satisfont pas aux normes internationales, ne sont pourtant pas respectées. Le travail des enfants employés à des tâches dangereuses, notamment dans les mines, est un sujet d'extrême préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

90. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer une coordination efficace entre les diverses institutions travaillant dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant en vue de mettre en place un mécanisme de surveillance de l'application de la Convention aux niveaux local, régional et national chargé d'évaluer la situation dans laquelle se trouvent véritablement les enfants et de réduire l'écart entre la loi et son application dans la pratique.

91. Le Comité suggère aussi que des informations quantitatives et qualitatives fiables soient systématiquement rassemblées et analysées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et suivre de près la situation des enfants marginalisés, y compris ceux qui appartiennent aux secteurs les plus pauvres de la société et aux groupes autochtones.

92. Le Comité recommande que l'Etat partie, à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, prenne les mesures appropriées dans toutes les limites des ressources dont il dispose pour veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués aux services destinés aux enfants, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et s'attache tout particulièrement à assurer la protection des droits des enfants appartenant à des groupes vulnérables.

93. Le Comité recommande en outre que l'on prenne des mesures énergiques pour assurer le droit à la survie de tous les enfants en Colombie, notamment de ceux qui vivent dans la pauvreté, qui ont été abandonnés ou qui survivent ou sont forcés de vivre et/ou de travailler dans la rue. Ces mesures devraient viser à protéger effectivement les enfants contre des phénomènes tels que la violence, les disparitions, l'assassinat ou le trafic d'organes. Des enquêtes approfondies et systématiques devraient être menées et les personnes reconnues coupables de telles violations des droits de l'enfant devraient être sévèrement punies. Les violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant devraient être des affaires de droit civil jugées par des tribunaux civils et ne jamais relever de tribunaux militaires. Les résultats des enquêtes et les condamnations devraient faire l'objet d'une large diffusion afin d'avoir un effet dissuasif et de combattre ainsi le sentiment d'impunité.

94. Le Comité suggère que, dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, on intensifie les efforts pour faire respecter les normes et les garanties juridiques prévues dans la Convention, notamment à la lumière des articles 37, 39 et 40, et compte tenu des autres instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il suggère par ailleurs que de nouvelles mesures soient prises pour recenser et suivre de près tous les enfants qui ont été privés de liberté, qui sont abandonnés ou en danger, afin de veiller à ce qu'ils bénéficient de la protection prévue par la Convention.

95. En ce qui concerne le problème des enfants qui travaillent, le Comité suggère que la Colombie envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et réviser toutes les lois nationales pertinentes en vue de les aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales. Il faut appliquer les lois relatives au travail des enfants, enquêter sur les plaintes et punir sévèrement les violations commises. Le Comité suggère au gouvernement d'envisager de demander le concours de l'OIT dans ce domaine.

96. Le Comité suggère que des mesures soient prises pour renforcer le système éducatif, notamment dans les zones rurales, pour améliorer la qualité de l'enseignement et faire baisser le taux élevé des abandons scolaires. Il faudrait envisager d'intégrer un enseignement relatif aux droits de l'enfant dans les programmes d'études, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

97. Des campagnes d'éducation devraient être menées pour freiner la violence dans la société et dans la famille et combattre les préjugés fondés sur le sexe. Il faudrait mettre en place des services d'orientation à titre préventif, afin de lutter contre la forte incidence des grossesses chez les adolescentes et de freiner l'augmentation inquiétante du nombre de mères célibataires. Le Comité suggère au gouvernement de recourir davantage aux ONG et autres organisations privées pour sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant et surveiller l'application des lois.

98. Le Comité suggère que l'on envisage sérieusement de dispenser une formation aux droits de l'enfant aux catégories de professionnels qui travaillent avec les enfants ou pour eux, notamment aux enseignants, aux magistrats et aux defensores de familia y de menores. Il est d'avis qu'il faut modifier les comportements et l'approche adoptée, notamment parmi les membres de la police et des forces armées, afin que tous les enfants soient davantage respectés, indépendamment de leur situation sociale, économique ou autre, et que soit réaffirmée la valeur de leurs droits fondamentaux. A ce propos, il faudrait renforcer les programmes d'information et de formation, notamment au niveau de la communauté et de la famille, et inclure les droits de l'enfant dans les programmes de formation des groupes professionnels concernés.

99. De nouvelles mesures devraient être envisagées pour renforcer la coopération avec les ONG en vue de susciter une mobilisation accrue de la société en faveur des droits de l'enfant.

100. Le Comité suggère à l'Etat partie de coopérer plus étroitement avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Centre pour les droits de l'homme et son Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de la formation, afin d'obtenir le concours et l'aide spécialisée dont il a besoin pour entreprendre de vastes réformes dans les domaines où le Comité a identifié des sujets de préoccupation.

101. Le Comité suggère que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44, l'Etat partie assure une large diffusion à son rapport, aux compte rendus analytiques des séances auxquelles il en a été débattu et aux observations finales adoptées à son sujet.

4. Observations finales : Pologne

102. Le Comité a examiné le rapport initial de la Pologne (CRC/C/8/Add.11 et HRI/CORE/1/Add.25) à ses 192ème, 193ème et 194ème séances (CRC/C/SR.192-194), les 16 et 17 janvier 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

103. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport et le félicite d'avoir engagé avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation de haut rang, un dialogue franc et constructif. Il accueille avec satisfaction les informations écrites fournies par le Gouvernement polonais en réponse aux questions figurant sur la liste des points à traiter (CRC/C/8/WP.4) qui lui ont été communiquées avant la session.

B. Aspects positifs

104. Le Comité se félicite de l'adoption formelle du rapport par le Conseil des ministres.

105. Le Comité se félicite également de l'intention exprimée par la délégation polonaise de revoir la teneur des réserves et des déclarations faites au moment de la ratification de la Convention en vue de leur retrait éventuel.

106. Le Comité juge encourageante la volonté du gouvernement d'identifier et d'aborder les divers problèmes qui font obstacle à la mise en oeuvre des droits prévus dans la Convention et de rechercher des solutions appropriées, en particulier dans le domaine des soins de santé destinés aux enfants.

107. Le Comité se félicite des mesures adoptées par le gouvernement pour faire connaître les droits de l'enfant. Il se félicite aussi de la publication du texte de la Convention par le Comité polonais pour l'UNICEF et par le Comité pour la protection des droits de l'enfant, ainsi que de l'organisation de plusieurs ateliers et séminaires. Il juge encourageantes les mesures prises pour faire connaître aux enseignants les droits et les principes énoncés dans la Convention, ainsi que les activités analogues entreprises à l'intention des juges.

*/ A la 208ème séance, le 26 janvier 1995.

108. Le Comité note avec satisfaction les activités entreprises par le Commissaire aux droits civils et la récente décision de rétablir le secrétariat d'Etat aux affaires concernant la femme et la famille afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits des enfants.

109. Le Comité apprécie le fait que la Pologne, en dépit de ses difficultés financières actuelles, participe aux activités de coopération internationale, notamment en accueillant des étudiants venant de pays en développement.

110. Le Comité est conscient de l'importance que l'Etat partie accorde, alors que le pays traverse une période critique de changements politiques et économiques, à l'introduction de changements positifs en faveur des enfants et à l'adoption de politiques qui tiennent compte de leurs besoins. A cet égard, il se félicite particulièrement que la délégation polonaise lui ait donné l'assurance que ses observations finales seraient portées à l'intention du Conseil des ministres pour qu'il prenne les mesures appropriées.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

111. Le Comité note les difficultés auxquelles la Pologne doit faire face dans la période de transition politique et dans le climat de changement social et de grave crise économique qu'elle connaît actuellement. Il note que la situation de nombreux enfants est affectée par l'augmentation de la pauvreté et du chômage.

112. Le Comité note également les difficultés causées par les préjugés, l'intolérance et les autres attitudes sociales contraires aux principes généraux de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

113. Le Comité est préoccupé par les effets que la situation économique difficile qui règne dans le pays peut avoir sur les enfants. A cet égard, il se demande, en particulier, avec inquiétude si des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que les enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, ne deviennent les victimes de la réforme économique, compte tenu des articles 3 et 4 de la Convention.

114. Le Comité craint que l'attitude traditionnelle qui prévaut encore dans le pays ne soit pas propice à la mise en oeuvre des principes généraux énoncés dans la Convention, notamment de ceux énoncés à l'article 2 (principe de la non-discrimination), à l'article 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant) et à l'article 12 (respect pour les opinions de l'enfant).

115. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises, dans le cadre de la réforme législative, pour aligner la législation actuelle sur la Convention en tenant compte, en particulier, des principes généraux qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, le droit de la famille et la justice pour mineurs.

116. Le Comité est préoccupé par le manque de coordination entre les divers ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités régionales et locales, dans la mise en oeuvre des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

117. Le Comité constate avec inquiétude que l'absence de mécanisme de surveillance systématique dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que l'absence d'un système global de collecte de données sur la situation des enfants empêchent de remédier aux disparités économiques et sociales actuelles qui font obstacle à l'application de la Convention.

118. Le Comité regrette qu'une stratégie nationale n'ait pas encore été adoptée dans le domaine des droits de l'enfant et que le gouvernement n'ait pas encore établi des programmes spécifiques pour la protection des enfants vulnérables, notamment en adoptant un Plan national d'action, en vue de mettre en place un dispositif de sécurité pour empêcher la détérioration de leurs droits.

119. Le Comité craint que les divers secteurs de la population ne soient pas suffisamment conscients des principes et des dispositions de la Convention. Il craint aussi, à cet égard, que la société ne soit pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des enfants particulièrement vulnérables comme les enfants infectés par le VIH ou atteints par le SIDA et les enfants rom. Le Comité craint aussi que certains groupes professionnels comme les travailleurs sociaux, les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire, ne soient pas suffisamment formés à l'application des principes et des dispositions de la Convention.

120. Le Comité regrette que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour empêcher les châtements corporels et les mauvais traitements infligés aux enfants dans les écoles ou dans les institutions où ils peuvent être placés. Il constate également avec inquiétude que les enfants sont souvent victimes de sévices et de violence au sein de la famille et qu'ils ne sont pas suffisamment protégés à cet égard par la législation existante.

121. Le Comité est préoccupé par la situation concernant l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec les autres normes applicables comme les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il déplore à cet égard les dispositions relatives à la "perte du sens moral chez les jeunes", qui ne paraissent pas compatibles avec la Convention.

122. Le Comité note avec inquiétude que les enfants sont de plus en plus souvent mêlés à des activités criminelles et exposés à des sévices sexuels, à la toxicomanie et à l'alcoolisme, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements.

E. Suggestions et recommandations

123. Le Comité encourage le Gouvernement polonais à considérer la possibilité de revoir ses réserves ainsi que la déclaration qu'il a faite à propos de l'exercice des droits définis aux articles 12 à 16 de la Convention, en vue de les retirer.

124. Le Comité recommande que l'Etat partie renforce la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'homme et des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, et établisse une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer une politique globale en faveur des enfants et d'évaluer la manière dont la Convention relative aux droits de l'enfant est appliquée dans le pays. Il suggère à cet égard que le gouvernement envisage de renforcer les pouvoirs et les responsabilités actuelles du Commissaire aux droits civils ainsi que du Secrétariat d'Etat aux affaires concernant la femme et la famille qui vient d'être rétabli.

125. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie s'emploie à réunir toutes les informations nécessaires sur la situation des enfants dans les différents domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il suggère aussi la création d'un système de surveillance multidisciplinaire permettant d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus par la Convention, aux niveaux central, régional et local, et en particulier de suivre régulièrement les effets des changements économiques sur les enfants. Un tel système de surveillance permettrait à l'Etat partie de définir des politiques appropriées et de lutter contre les disparités actuelles et les préjugés traditionnels.

126. Le Comité encourage le Gouvernement polonais à veiller tout particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à assurer une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central, régional et local. Il faudrait consacrer, dans la limite des crédits disponibles, le maximum de ressources à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des intérêts supérieurs de l'enfant.

127. Le Comité encourage en outre le gouvernement à envisager l'adoption d'un Plan national d'action dans le domaine des droits de l'enfant et à établir des programmes spécifiques visant à protéger les enfants et à mettre en place des dispositifs de sécurité pour empêcher une détérioration de leurs droits dans le contexte de la transition économique.

128. Le Comité estime qu'il faudrait déployer davantage d'efforts pour faire connaître aux adultes comme aux enfants les dispositions et les principes de la Convention, conformément à son article 42.

129. Il faudrait prendre de nouvelles mesures pour empêcher une recrudescence des attitudes discriminatoires ou des préjugés à l'égard des enfants vulnérables, en particulier des enfants rom et des enfants atteints par le VIH ou le SIDA, conformément à l'article 2 de la Convention.

130. Le Comité recommande que des programmes de formation périodiques sur les droits de l'enfant soient organisés à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, notamment les enseignants, les responsables de l'application des lois et les juges, et que les droits de l'homme et les droits de l'enfant figurent parmi les matières qui leur sont imposées.

131. Le Comité suggère que l'Etat partie poursuive sa réforme législative afin que sa législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et en reflète clairement les principes généraux, notamment ceux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect pour les opinions de l'enfant. A ce sujet, le Comité recommande que le Code de la famille de 1968 soit révisé et que les garanties actuellement en vigueur dans les cas d'adoption à l'étranger soient renforcées. Il encourage, à cet égard, le Gouvernement polonais à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

132. Le Comité suggère également que la législation nationale interdise clairement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les châtements corporels dans la famille. Dans ce domaine, il suggère également la mise en place de procédures et de mécanismes permettant d'examiner les plaintes de mauvais traitements et de cruauté à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Il faudrait aussi établir des programmes spéciaux pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, de sévices, d'exploitation, de torture ou de mauvais traitements, en faisant en sorte que cette réadaptation et cette réinsertion aient lieu dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

133. Le Comité recommande que, dans le cadre de sa réforme législative, le gouvernement envisage d'examiner, à la lumière des dispositions et des principes de la Convention relative aux droits de l'homme, la situation des enfants non accompagnés et des enfants qui se sont vu refuser le statut de réfugié et qui attendent d'être refoulés. A cet égard, il encourage l'Etat partie à envisager de demander l'assistance technique du HCR.

134. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineur, le Comité suggère qu'une réforme globale soit entreprise à la lumière, notamment, des articles 37, 39 et 40 de la Convention et des autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait accorder une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté et au respect des droits fondamentaux et des garanties judiciaires dans tous les aspects de la justice pour mineurs, y compris dans celui qui a trait à la protection sociale. Des programmes de formation aux normes internationales applicables devraient être organisés à l'intention des groupes professionnels qui participent à l'administration de la justice pour mineurs, en particulier à l'intention des juges, des responsables de l'application des lois, du personnel des établissements correctionnels et des travailleurs sociaux. Le Comité recommande que,

pour obtenir une assistance technique dans ce domaine, le gouvernement s'adresse au Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'au Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

135. Le Comité considère qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour éduquer les parents et leur faire mieux comprendre le rôle de la famille dans la société ainsi que les responsabilités communes qui leur incombent. Il faudrait prendre de nouvelles mesures pour mieux aider l'un et l'autre parents à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants, compte tenu notamment des articles 18 et 27 de la Convention. Il faudrait également étudier le problème des familles monoparentales et établir des programmes qui répondent aux besoins particuliers des parents qui élèvent seuls leurs enfants.

136. Le Comité encourage l'Etat partie à étudier la question du placement des enfants en institutions en vue de trouver des solutions de remplacement, et à établir des mécanismes de surveillance pour assurer le respect des droits des enfants placés dans des institutions.

137. Le Comité encourage l'Etat partie à demander, entre autres, au Centre pour les droits de l'homme et à l'UNICEF une assistance technique internationale pour l'aider à appliquer la Convention et, en particulier, à harmoniser sa législation nationale avec la Convention, à mettre en place un mécanisme de coordination et de surveillance dans le domaine des droits de l'enfant et à adopter une politique sociale globale qui donne la priorité aux droits de l'enfant.

138. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le gouvernement assure une large diffusion à son rapport et envisage de le publier en même temps que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité.

5. Observations finales : Jamaïque

139. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamaïque (CRC/C/8/Add.12) de ses 196^{ème} à 198^{ème} séances (CRC/C/SR.196, 197 et 198), tenues les 18 et 19 janvier 1995, et il a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

140. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir ouvert avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau, un dialogue franc et constructif. Il se félicite également des réponses que le Gouvernement jamaïcain a données par écrit à la liste des questions établie par le Comité (CRC/C.8/WP.3) qui lui avait été communiquée avant la session.

*/ A la 208^{ème} séance, le 26 janvier 1995.

B. Aspects positifs

141. Le Comité est heureux que le Gouvernement jamaïcain se montre résolu à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention comme en témoignent son intention d'inclure les droits de l'enfant dans la réforme constitutionnelle en cours et l'examen des lois qui vise à aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention, notamment en élaborant une loi sur les soins et la protection à assurer aux enfants. Il faut également se féliciter que le gouvernement ait l'intention de publier un document directif sur l'enfance, d'élaborer un plan quinquennal de développement pour les enfants, de tenir, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des ateliers sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention, d'adopter un programme national en faveur des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles et de créer un comité d'experts chargé de la question des mauvais traitements infligés aux enfants.

142. Le Comité note également que le Gouvernement jamaïcain est disposé à demander conseil et assistance technique aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales nationales et internationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, conformément aux normes énoncées dans la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

143. Le Comité note que de graves difficultés économiques et sociales ont eu un effet préjudiciable sur la situation des enfants. Le niveau très élevé de l'endettement extérieur et les exigences des programmes d'ajustement structurel qui ont entraîné la réaffectation de crédits au détriment des services sociaux, ainsi que le chômage et la pauvreté, ont nui à la jouissance des droits des enfants.

144. Le Comité note aussi les difficultés que créent quelques attitudes, traditions et préjugés sociaux.

D. Principaux sujets de préoccupation

145. Le Comité note avec préoccupation que, dans le cadre de la réforme législative en cours, il subsiste un certain nombre de domaines où la législation nationale n'a pas encore été pleinement alignée sur les dispositions de la Convention, en particulier sur les principes généraux qui y sont énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12. A cet égard, les préoccupations du Comité concernent en particulier la définition de l'enfant, la nécessité de le protéger contre les châtiments corporels et les informations qui nuisent à son bien-être, les responsabilités parentales, les enfants abandonnés et maltraités - y compris les sévices sexuels - les questions de santé, l'âge minimum d'admission à l'emploi, la protection des enfants qui travaillent et l'administration de la justice pour mineurs.

146. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de mécanisme intégré chargé de suivre toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant, ainsi que l'insuffisance de la coordination entre

les divers départements gouvernementaux, et entre les autorités centrales et régionales, pour ce qui est de mettre en oeuvre des politiques visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. A cet égard, il se déclare préoccupé par le manque de dispositifs efficaces de collecte de données statistiques et autres informations pertinentes concernant la situation des enfants, lesquelles revêtent une importance primordiale pour l'élaboration de programmes ciblés de mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention.

147. Le Comité s'inquiète de l'impact de la crise économique sur les enfants et des disparités socio-économiques existant dans le pays. A cet égard, il se demande si les crédits prévus et les mesures sociales adoptées sont suffisants, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, pour éviter que les enfants, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables, ne pâtissent de cette situation.

148. Le Comité est préoccupé par les difficultés que pose l'enregistrement des enfants à la naissance. Les enfants non enregistrés n'ayant pas de personnalité juridique ne pourront exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux. Le Comité s'inquiète également des difficultés que pose l'enregistrement des décès néonataux.

149. Le Comité constate avec préoccupation que les comportements traditionnels qui ont cours dans le pays risquent de ne pas favoriser la mise en oeuvre des principes généraux énoncés dans la Convention. Il pense notamment à la persistance de stéréotypes fondés sur le sexe et à la répartition actuelle des rôles entre les garçons et les filles, aux pratiques sexuelles dont peuvent être victimes les très jeunes filles et à l'attitude discriminatoire qui se manifeste envers certaines catégories d'enfants particulièrement vulnérables, tels que les adolescentes mères célibataires, les enfants handicapés, les enfants qui souffrent du VIH/SIDA ou les enfants rastafari.

150. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les enfants contre les informations qui nuisent à leur bien-être, compte tenu des dispositions de l'article 17 de la Convention.

151. Le fait que beaucoup de parents n'encadrent pas suffisamment leurs enfants et comprennent mal leurs responsabilités parentales conjointes, et la fréquence des sévices et des mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille sont des sujets de préoccupation. En raison de la forte incidence des grossesses parmi les adolescentes et de ménages dont le chef est une femme, les enfants sont particulièrement exposés à divers risques - sévices sexuels, actes de violence dans la famille, mauvais traitements et abandon - ce qui les conduit parfois à se livrer à des activités contraires à la loi.

152. Le Comité note également l'insuffisance des mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention qui concernent le droit à la santé, notamment dans le domaine des soins de santé préventifs et de l'éducation sanitaire.

153. Le Comité s'inquiète des problèmes auxquels se heurte l'application du droit à l'éducation dans la pratique. Le manque d'installations scolaires adéquates, la réduction du budget de l'éducation, le peu de prestige dont jouissent les enseignants, qui entraîne une pénurie d'éducateurs qualifiés, et l'insuffisance des mesures visant à assurer la formation professionnelle sont des questions extrêmement préoccupantes.

154. Pour ce qui est de l'exploitation des enfants, le Comité constate avec préoccupation que le travail des enfants reste un problème grave à la Jamaïque, notamment dans les zones rurales et dans le secteur informel, et il note l'absence de législation appropriée protégeant les enfants qui travaillent. Il s'inquiète également du nombre croissant d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue où ils courent le risque d'être exploités ou maltraités de diverses manières.

155. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité se déclare préoccupé par la situation actuelle qui ne tient pas compte de l'esprit et des dispositions de la Convention. Il juge particulièrement alarmantes les informations faisant état de garde à vue et de détention prolongées d'enfants dans les locaux de la police où ils risquent de ne pas bénéficier des garanties énoncées dans les articles 37 et 40 de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

156. Le Comité recommande que le Gouvernement jamaïquain, dans le cadre de la réforme constitutionnelle et législative en cours, veille à ce que les principes et dispositions de la Convention soient pleinement intégrés dans la Constitution et autres lois nationales. Il suggère en particulier que la nouvelle législation concerne des questions telles que la définition de l'enfant, l'âge minimum de la responsabilité pénale et d'admission à l'emploi, les responsabilités parentales, la protection des enfants contre les sévices et les mauvais traitements et le système d'administration de la justice pour mineurs. Il encourage l'Etat partie à demander au Centre pour les droits de l'homme de l'aider à entreprendre cette réforme législative.

157. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place un système efficace et intégré de suivi de l'application de la Convention. Il est indispensable à son avis d'associer divers secteurs de la société à un tel système, notamment les structures gouvernementales et non gouvernementales, aux niveaux local et national, ainsi que les parlementaires. Il faut également une coordination plus étroite entre les autorités nationales et les diverses agences internationales qui fournissent une assistance technique, afin de garantir que l'on tiendra dûment compte, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention, de la nécessité d'élaborer des projets axés sur les enfants et de les mettre en oeuvre effectivement. Le Comité recommande à l'Etat partie d'établir un système global de collecte de données sur les enfants et les tendances relevées dans la réalisation de leurs droits. A cet égard, il recommande au gouvernement d'envisager la possibilité d'organiser une réunion pour examiner, dans le cadre de la coopération internationale, l'application des dispositions de la Convention à la lumière des présentes observations.

158. Tout en reconnaissant les efforts qu'a faits l'Etat partie pour fournir des secours et une assistance sociale aux familles les plus touchées par la crise économique, le Comité souligne qu'aucun effort ne doit être épargné pour garantir, dans toutes les limites des ressources dont dispose l'Etat partie et dans le cadre de la coopération internationale, que des fonds suffisants sont alloués à la protection de l'enfance. A cet égard, il faut accorder l'attention nécessaire aux besoins des enfants particulièrement vulnérables et misérables de manière à ce qu'ils bénéficient, ainsi que leur famille, de filets de sécurité permettant d'éviter que leurs droits ne se dégradent davantage.

159. Le Comité recommande que soit lancée une campagne d'éducation à l'échelle nationale pour sensibiliser la population en général aux principes et aux dispositions de la Convention et que soit élaborée et mise en oeuvre une stratégie globale afin de mieux faire connaître les droits de l'enfant aux enfants eux-mêmes et aux adultes et de lutter contre les préjugés dont souffrent les groupes d'enfants vulnérables. Le Comité suggère en particulier que les membres de groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou qu'intéresse l'application de la Convention, par exemple les juges, les avocats, les forces de police et le personnel des centres de détention, les enseignants et les travailleurs sociaux soient systématiquement informés des dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de la formation qui leur est dispensée.

160. Le Comité est d'avis qu'il faut intensifier les efforts pour appliquer pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention. Des mesures devraient être prises pour combattre les comportements et les stéréotypes traditionnels et sensibiliser la société à la situation et aux besoins des jeunes filles, des enfants handicapés, des enfants souffrant du VIH/SIDA, des enfants des zones rurales, des enfants socialement défavorisés ou des enfants rastafari.

161. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour faciliter l'enregistrement des enfants, en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui d'organisations internationales.

162. Le Comité souligne que des efforts accrus doivent être faits pour développer l'éducation familiale et faire connaître les responsabilités parentales qui incombent conjointement aux deux parents, à la lumière de l'article 18 de la Convention. Il faudrait accorder une attention et des ressources accrues aux services et à l'information en matière de planification de la famille. Le Comité encourage l'Etat partie à appuyer davantage les mesures visant à promouvoir le développement du jeune enfant et à fournir des services et des centres de garde aux mères qui travaillent.

163. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence et les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les sévices sexuels. Il faudrait développer les programmes d'orientation scolaire pour qu'ils répondent aux besoins des enfants exposés à des situations de violence, ainsi que les services de crise qui leur sont destinés. Des programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants souffrant de maux ou de traumatismes physiques ou psychologiques doivent être créés avec la coopération des organisations non gouvernementales.

164. L'Etat partie devrait veiller à ce que des procédures et des mécanismes adéquats soient mis en place pour traiter les plaintes concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, et à ce qu'il soit dûment enquêté sur les cas de violations des droits de l'enfant.

165. Tout en reconnaissant les résultats importants obtenus par l'Etat partie dans le domaine de la vaccination, le Comité recommande que de nouveaux efforts soient faits pour étendre et renforcer le système de soins de santé primaire. L'éducation sanitaire devrait également être développée de manière à ce que la population comprenne mieux les avantages des soins préventifs et l'effet préjudiciable qu'a sur les enfants la persistance de pratiques traditionnelles qui nuisent à leur santé.

166. Le Comité suggère qu'un examen approfondi du système d'éducation soit entrepris. Il recommande à l'Etat partie de demander l'aide de l'UNESCO en la matière. Il faudrait envisager de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'éducation et renforcer la formation des maîtres et la formation professionnelle.

167. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité recommande l'intensification des efforts faits pour prévenir et combattre le travail des enfants, notamment dans le secteur informel. Il suggère que, dans le cadre de la révision des lois, l'Etat partie examine dûment la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi et qu'à cet égard il envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT. Il recommande à la Jamaïque d'envisager de demander l'aide de l'OIT et de l'UNICEF en la matière.

168. Pour ce qui est de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité suggère que le nécessaire soit fait pour appliquer pleinement les principes et dispositions énoncés dans la Convention. Il recommande que la réforme législative qui doit être menée dans ce domaine tienne dûment compte des dispositions de la Convention ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, telles que les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il suggère que l'on accorde l'attention voulue à l'intérêt supérieur et à la dignité de l'enfant et que la privation de liberté ne soit envisagée qu'en tout dernier recours et pour une période aussi brève que possible. A cet égard, il recommande à l'Etat partie d'envisager de faire appel au Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'au Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

169. Le Comité recommande également que le rapport de l'Etat partie, les comptes rendus analytiques des séances auxquelles il a été examiné et les présentes observations finales soient diffusés aussi largement que possible dans le pays.

6. Observations finales : Danemark

170. Le Comité a examiné le rapport initial du Danemark (CRC/C/8/Add.8) à ses 199^{ème}, 200^{ème} et 201^{ème} séances (CRC/C/SR.199, 200 et 201), les 19 et 20 janvier 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

171. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et pour ses réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter. Il note avec satisfaction que les renseignements supplémentaires fournis par la délégation danoise et ses interventions sur des questions relatives à la Convention ont permis au Comité d'engager un dialogue constructif avec l'Etat partie.

B. Aspects positifs

172. Le Comité se félicite des mesures que le Gouvernement danois a prises, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1991, pour promouvoir et protéger les droits des enfants. A cet égard, il accueille avec satisfaction l'adoption d'une loi interdisant la possession de matériel pornographique impliquant des enfants. Il accueille aussi avec satisfaction le projet d'amendement à la législation concernant la garde conjointe des enfants, le droit de visite et autres questions connexes.

173. Le Comité juge encourageante l'existence d'un comité gouvernemental de l'enfance et d'un comité interministériel de l'enfance composés de fonctionnaires représentant 16 ministères. Il a appris avec satisfaction qu'en 1994, le Comité gouvernemental de l'enfance avait élaboré un plan d'action pour traiter des problèmes que rencontrent les groupes d'enfants les plus faibles et les plus vulnérables au Danemark. Il note également que ce plan d'action prévoit l'élaboration de projets visant à résoudre ces problèmes grâce à une coopération interdisciplinaire au sein de chaque municipalité.

174. Le Comité constate également avec satisfaction que le gouvernement a établi, en juin 1993, un document directif sur "Les droits de l'homme et la démocratie", d'un intérêt direct pour l'aide internationale au développement, qui contient un chapitre consacré aux problèmes qui se posent aux enfants des pays en développement.

175. Le Comité note également avec satisfaction que le Gouvernement danois a créé, pour une période initiale de trois ans, un Conseil de l'enfance, qui se penchera notamment sur les mesures et les politiques adoptées pour appliquer les dispositions et les principes de la Convention, compte tenu des changements intervenus dans la situation des enfants.

*/ A la 208^{ème} séance, le 26 janvier 1995.

176. Le Comité a également appris avec satisfaction qu'un Conseil pour l'égalité ethnique avait été créé en application de la loi No 466 du 30 juin 1993. Il juge également encourageant que la Commission gouvernementale de la ville ait proposé d'établir un système d'assistance sociale et d'information juridique à l'intention des enfants réfugiés et immigrants.

C. Principaux sujets de préoccupation

177. Le Comité note avec inquiétude que l'Etat partie a fait une réserve à l'article 40 2) b) v) de la Convention, mais il note aussi que le Comité pourrait reconsidérer cette réserve.

178. Le Comité se demande si des mesures suffisantes ont été prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants.

179. Le Comité craint également que certaines dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ceux qui sont garantis dans les articles 3, 12, 13 et 15, ne soient pas suffisamment prises en compte dans la législation nationale et l'élaboration des politiques.

180. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité note une contradiction possible entre cette disposition de la Convention et la politique de l'Etat partie en ce qui concerne l'insémination artificielle.

181. Le Comité se déclare préoccupé par le pourcentage élevé de familles monoparentales et note que des programmes et des services spéciaux sont nécessaires pour procurer aux enfants de ces familles les soins dont ils ont besoin.

182. Le Comité est aussi préoccupé par l'application de la loi et de la politique concernant les enfants demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour interroger les enfants, y compris les mineurs non accompagnés, et les mesures prises pour faire en sorte que les demandes présentées aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

183. Le Comité note que tous les enfants dont les demandes d'asile ont été rejetées mais qui sont restés dans le pays ont conservé leur droit aux soins de santé et à l'éducation de facto et non de jure. A son avis, cette situation n'est pas pleinement compatible avec les dispositions et les principes des articles 2 et 3 de la Convention.

184. Le Comité tient aussi à exprimer l'inquiétude que lui inspirent l'exploitation sexuelle des enfants et le problème du travail des enfants.

D. Suggestions et recommandations

185. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager la possibilité de retirer sa réserve à la Convention et souhaiterait être informé de l'évolution de la situation en la matière.

186. Les informations figurant aux paragraphes 14 à 21 du rapport semblent indiquer que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas encore été prise comme cadre de travail par le Comité gouvernemental de l'enfance et le Comité interministériel de l'enfance. Il suggère que l'Etat partie envisage d'accorder ce statut à la Convention en ce qui concerne les travaux de ces deux comités.

187. Le Comité suggère également que les mécanismes nationaux chargés de la coordination, de l'évaluation et du suivi des mesures et des politiques adoptées pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant travaillent en étroite coopération avec les autorités locales et les municipalités. Il encourage en outre le Gouvernement danois à renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'enfant.

188. Compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, le Comité tient à souligner la nécessité de consacrer le plus de ressources possibles à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il est indispensable, à cet égard, de mettre en place des mécanismes de surveillance pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune disparité entre les différentes localités en ce qui concerne les services dispensés aux enfants et les effets qu'une réduction éventuelle des dépenses sociales peut avoir sur les enfants, notamment pendant les périodes de récession économique. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage de renforcer la coopération et l'assistance internationales en faveur notamment des groupes vulnérables comme les enfants handicapés et les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale.

189. Le Comité encourage l'Etat partie à considérer la possibilité d'allouer des fonds au Conseil de l'enfance pour lui permettre d'entreprendre des études indépendantes sur des questions relatives aux enfants.

190. Le Comité estime que diverses questions soulevées au cours du débat mériteraient d'être étudiées plus à fond : il faudrait notamment analyser les raisons du nombre relativement élevé de suicides parmi les jeunes au Danemark et étudier la question de la mise au point et de l'utilisation d'indicateurs sociaux et autres pour surveiller la mise en oeuvre de tous les droits prévus dans la Convention.

191. Le Comité encourage l'Etat partie à mettre au point un système pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. Il recommande en outre que les principes et les objectifs de la Convention soient largement diffusés dans les principales langues des minorités, des réfugiés et des émigrants qui vivent au Danemark.

192. En ce qui concerne les efforts actuellement déployés par l'Etat partie pour faire mieux connaître la Convention, le Comité suggère que l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention soit systématiquement intégré dans les programmes de recyclage et de formation destinés aux différents groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou pour eux comme les enseignants, les travailleurs sociaux, les responsables de l'application des lois et les juges.

193. Le Comité souligne que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir ses articles 2, 3, 6 et 12, doivent être clairement reflétés dans la législation et les politiques. Il recommande à l'Etat partie d'envisager la possibilité de réviser sa législation de manière à incorporer les dispositions et les principes de la Convention, en particulier les dispositions des articles 3, 12, 13 et 15, dans les lois et procédures nationales. Il suggère à cet égard que le gouvernement envisage d'établir des mécanismes permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions et de faire en sorte qu'elles soient prises en compte dans les décisions les concernant, y compris à l'école et au sein de la communauté.

194. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité pense qu'il faudrait prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants réfugiés et immigrants et les enfants infectés par le VIH ou souffrant du SIDA.

195. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour aider les parents à mieux prendre conscience de leurs responsabilités communes à l'égard de leurs enfants, compte tenu notamment de l'article 18 de la Convention. Il suggère également que la situation des parents qui élèvent seuls leurs enfants soit étudiée plus avant et que des programmes soient établis pour répondre à leurs besoins particuliers.

196. Le Comité encourage le gouvernement à prendre des mesures pour suivre de plus près la situation des enfants étrangers placés dans des familles adoptives au Danemark. Il recommande en outre que l'Etat partie envisage la possibilité de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

197. Le Comité suggère aussi que de nouvelles mesures soient prises pour mettre effectivement fin à la violence à l'égard des enfants, y compris dans la famille.

198. Vu l'adoption récente de la résolution 49/184 dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité encourage l'Etat partie à saisir cette occasion pour introduire la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires. Il pense que les mesures prises pour enseigner les droits de l'enfant et les droits de l'homme pourraient servir à promouvoir les objectifs de la Campagne de la jeunesse européenne et de la Campagne nordique menées parallèlement pour combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Il est également important, de l'avis du Comité, que les méthodes d'enseignement utilisées dans les écoles s'inspirent de l'esprit et des principes de la Convention et des objectifs en matière d'éducation énoncés dans son article 29.

199. En ce qui concerne la situation des enfants réfugiés et des enfants en quête d'asile, le Comité suggère que l'Etat partie revoie sa loi sur les étrangers pour s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment avec l'article 10, qui stipule que les demandes faites aux fins de réunification familiale doivent être considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence. De même, en ce qui

concerne l'accès aux services de santé et à l'éducation pour les enfants en quête d'asile, le Comité tient à appeler l'attention sur l'article 2 de la Convention, qui dispose notamment que "les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la ... Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction".

200. Le Comité suggère que l'Etat partie revoie son système judiciaire en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs afin de s'assurer que la procédure appliquée aux personnes de moins de 18 ans est pleinement conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention.

201. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne de nouvelles mesures pour appliquer les dispositions des articles 32, 34 et 39 de la Convention relatives à la protection des enfants contre l'exploitation économique et sexuelle et à leur réadaptation et réinsertion. En ce qui concerne plus particulièrement la question du travail des enfants, le Comité encourage le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

202. Enfin, le Comité sait gré au Gouvernement danois d'être disposé à publier son rapport initial, les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ce rapport a été examiné et les observations finales du Comité sur ledit rapport, et il recommande que ces documents soient diffusés aussi largement que possible au Danemark.

7. Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

203. Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/11/Add.1) à ses 204ème, 205ème et 206ème séances (CRC/C/SR.204 à 206), les 24 et 25 janvier 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

204. Le Comité apprécie l'occasion qui lui est donnée d'engager un dialogue constructif avec l'Etat partie et se félicite que le Gouvernement britannique ait présenté en temps voulu des réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter (voir CRC/C/7/WP.1). Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis oralement par la délégation de l'Etat partie, qui ont grandement contribué à clarifier bon nombre des questions soulevées par le Comité. Ces renseignements supplémentaires ont été d'autant plus utiles que le rapport initial de l'Etat partie, comme l'a observé le Comité, ne donnait pas suffisamment d'informations sur les facteurs et les difficultés faisant obstacle à la mise en oeuvre de divers droits énoncés dans la Convention.

*/ A la 208ème séance, le 26 janvier 1995.

B. Aspects positifs

205. Le Comité prend note de l'adoption par l'Etat partie d'une loi sur les enfants (Children's Act) applicable à l'Angleterre et au pays de Galles. Il note également que l'Etat partie a étendu l'application de la Convention à un grand nombre de territoires dépendants. Il se réjouit que l'Etat partie songe à retirer la réserve qu'il a émise au sujet de l'article 37 de la Convention, et qui a trait aux procédures régissant les tribunaux spéciaux pour enfants (children's hearings) en Ecosse.

206. De plus, le Comité se félicite des initiatives prises par l'Etat partie pour réduire l'incidence du syndrome de la mort subite du nourrisson et lutter contre le problème des brimades à l'école. En outre, il est encouragé par les mesures prises pour résoudre le problème des violences sexuelles sur la personne d'enfants, y compris par la publication de l'instruction intitulée "Working Together" (collaboration en vue de la protection des enfants) qui préconise et encourage l'adoption d'une approche interdisciplinaire pour faire face à ce grave problème.

207. Le Comité est satisfait des renseignements qu'il a reçus selon lesquels le gouvernement est déterminé à revoir sa législation en matière d'emploi des enfants et à proposer de nouveaux textes de lois sur des questions relatives à la famille, la violence familiale et les enfants handicapés. Il se félicite également des mesures prises actuellement pour que soient adoptés d'autres textes législatifs concernant l'adoption, et notamment de l'intention du gouvernement de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il prend bonne note du code d'instructions pratiques concernant l'assistance aux enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation qui a force de loi et a été établi dans le cadre de la loi de 1993 sur l'enseignement.

208. Le Comité prend note de l'engagement qu'a pris le gouvernement de développer l'accès à l'enseignement préscolaire. Il accueille également avec satisfaction l'initiative récemment prise par l'Etat partie tendant à ce que les autorités locales, en collaboration avec les autorités sanitaires et des organisations non gouvernementales, établissent des plans concernant les services en faveur des enfants (Children's Service Plans).

C. Principaux sujets de préoccupation

209. Le Comité est préoccupé par l'ampleur des réserves à la Convention formulées par l'Etat partie sur la compatibilité desquelles, avec l'objet et le but de la Convention, on peut s'interroger. En particulier, la réserve relative à l'application de la loi sur la nationalité et l'immigration ne semble pas compatible avec les principes et les dispositions de la Convention, notamment avec les articles 2, 3, 9 et 10.

210. Le Comité ne comprend toujours pas s'il existe effectivement un mécanisme de coordination chargé d'assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il se demande si l'on a accordé l'attention voulue à la mise en place de mécanismes, y compris d'un organe indépendant, pour coordonner et surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

211. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité n'est pas certain que les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources disponibles suffisent. Il lui semble que des crédits insuffisants sont alloués au secteur social tant dans l'Etat partie lui-même que dans le contexte de l'aide internationale au développement; il se demande si l'on a accordé suffisamment d'attention à la question de l'exercice, par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société, de leurs droits fondamentaux.

212. Le Comité note que le rapport initial de l'Etat partie contient peu d'informations concernant les difficultés rencontrées par les enfants qui vivent en Irlande du Nord et l'effet sur ces enfants de l'application d'une législation d'exception. Il s'inquiète de l'absence de garanties efficaces pour empêcher que ces enfants ne soient victimes de mauvais traitements dans le cadre de l'application de cette législation. A ce propos, il constate qu'en vertu de cette même législation, il est possible de détenir des enfants n'ayant pas plus de dix ans pendant sept jours sans inculpation. Il note également que la législation d'exception qui donne à la police et à l'armée le pouvoir d'arrêter, d'interroger et de fouiller des personnes dans la rue a donné lieu à des plaintes pour mauvais traitements à enfants. Le Comité est préoccupé par cette situation qui risque de faire perdre confiance dans le système mis en place pour enquêter sur les plaintes de ce type et leur donner suite.

213. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance apparente des mesures prises pour assurer l'application des principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12. A cet égard, le Comité constate en particulier que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas, semble-t-il, reflété dans les textes de loi portant sur des domaines tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale, dans lesquels il convient d'assurer le respect des droits de l'enfant.

214. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention relatif à la non-discrimination, le Comité exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des mesures prises pour assurer son application. Il s'inquiète en particulier des effets néfastes que peuvent avoir sur les enfants les restrictions prévues dans le cas des pères célibataires, concernant la transmission de leur citoyenneté à leurs enfants, qui sont contraires aux dispositions des articles 7 et 8 de la Convention. En outre, le Comité note avec préoccupation que les enfants appartenant à certaines minorités ethniques semblent être plus que d'autres placés en établissement.

215. De plus, eu égard à l'article 6 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'état de santé des enfants de différents groupes socio-économiques et des enfants appartenant à des minorités ethniques.

216. Concernant l'application de l'article 12, le Comité est inquiet de voir qu'une attention insuffisante a été accordée au droit de l'enfant d'exprimer son opinion, y compris dans les cas, en Angleterre et au pays de Galles, où les parents ont la possibilité de demander que leurs enfants n'assistent pas aux cours d'éducation sexuelle à l'école. Dans ce cas comme dans d'autres, y compris en cas d'exclusion de l'école, l'enfant n'est pas systématiquement

invité à faire connaître son opinion sur la décision prise et cette opinion peut ne pas être dûment prise en considération comme l'exige l'article 12 de la Convention.

217. Le Comité prend note avec préoccupation du nombre croissant d'enfants vivant dans la pauvreté. Il sait que le phénomène des enfants qui mendient et qui dorment dans les rues est devenu plus apparent. Il se demande avec inquiétude si la modification des règlements relatifs au versement de prestations sociales aux jeunes n'a pas contribué à l'augmentation du nombre de jeunes sans abri. Le nombre élevé de divorces, de familles monoparentales et de cas de grossesses chez les adolescentes est préoccupant. Ces phénomènes font naître un certain nombre de questions, notamment celles de savoir si les prestations sociales accordées sont suffisantes, s'il existe des cours d'éducation familiale et dans quelle mesure ils sont efficaces.

218. Le Comité est troublé par les informations qu'il a reçues sur les mauvais traitements physiques et les violences sexuelles dont sont victimes des enfants. A ce sujet, il juge préoccupants les textes législatifs nationaux traitant des corrections raisonnables qui peuvent être infligées à des enfants au sein de la famille. Compte tenu de son caractère imprécis, l'expression corrections raisonnables qui figure dans ces dispositions risque d'être interprétée de manière subjective et arbitraire. Le Comité note ainsi avec inquiétude que les mesures législatives et autres relatives à l'intégrité physique des enfants ne semblent pas compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 3, 19 et 37. Il constate avec tout autant de préoccupation que dans les écoles financées et gérées par des organismes privés, il est encore permis d'administrer des châtiments corporels aux élèves, ce qui ne semble pas compatible avec les dispositions de la Convention, notamment celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 28.

219. Le système d'administration de la justice pour mineurs dans l'Etat partie est d'une manière générale un sujet de préoccupation pour le Comité. L'âge, trop bas, de la responsabilité pénale et la législation nationale relative à l'administration de la justice pour mineurs ne semblent pas compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention, soit les articles 37 et 40.

220. Le Comité reste préoccupé par certaines des dispositions de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (Criminal Justice and Public Order Act). Il note que cette loi prévoit entre autres la possibilité pour les tribunaux de rendre des ordonnances de formation en milieu sûr (secure training orders) pour des enfants âgés de 12 à 14 ans en Angleterre et au pays de Galles. Le Comité se demande si l'application de telles ordonnances à de jeunes enfants est compatible avec les principes et les dispositions de la Convention relatifs à l'administration de la justice pour mineurs, en particulier avec les articles 3, 37, 39 et 40. Il note avec inquiétude en particulier que l'accent est mis, semble-t-il, dans les directives sur la création et l'administration de centres de formation en milieu sûr en Angleterre et au pays de Galles et des "écoles de formation" en Irlande du Nord, sur la détention et la punition.

221. Le Comité s'inquiète également de voir que des enfants pris en charge par les services d'aide sociale peuvent être détenus dans des "écoles de formation" en Irlande du Nord et pourront être placés dans l'avenir dans des centres de formation en milieu sûr en Angleterre et au pays de Galles.

222. Le Comité constate aussi avec préoccupation que l'ordonnance de 1988 sur les pièces à conviction en matière pénale (Irlande du Nord) (Criminal Evidence Order) semble être incompatible avec l'article 40 de la Convention, en particulier avec le droit d'être présumé innocent et le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable. Il note que le fait de garder le silence lors d'un interrogatoire peut être utilisé par la police pour conclure à la culpabilité d'un enfant de plus de dix ans en Irlande du Nord. Le fait de garder le silence au cours du procès peut être également retenu contre les enfants de plus de 14 ans.

223. La situation des enfants des Tziganes et des gens du voyage préoccupe le Comité, notamment en ce qui concerne leur accès aux services de base et l'octroi d'emplacements pour caravanes.

D. Suggestions et recommandations

224. Le Comité souhaite encourager l'Etat partie à songer à réexaminer ses réserves à la Convention en vue de les retirer, en particulier à la lumière des décisions prises à cet égard à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et reflétées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

225. Le Comité suggère à l'Etat partie de songer à établir un mécanisme national chargé de coordonner les activités visant à donner effet à la Convention, notamment entre les différents ministères et entre les autorités administratives centrales et locales. En outre, le Comité suggère à l'Etat partie de mettre en place un mécanisme permanent chargé de suivre l'application de la loi sur les enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant dans tout le Royaume-Uni. Il lui suggère également de mettre au point des moyens d'instaurer une coopération régulière et plus étroite entre le gouvernement et l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui participent de près au contrôle du respect des droits de l'enfant dans l'Etat partie.

226. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité suggère que les autorités administratives, centrales et locales, s'inspirent des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier des dispositions de l'article 3, qui traite de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer la politique à suivre. Ce serait particulièrement utile dans le cas des décisions relatives à l'allocation de ressources au secteur social prises par les pouvoirs publics aux niveaux central et local, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une aide sociale aux enfants libérés de l'obligation scolaire qui n'ont pas d'emploi à plein temps. Le Comité souligne qu'il est important de faire des efforts supplémentaires pour surmonter les problèmes que pose l'augmentation des inégalités sociales et économiques et de la pauvreté.

227. S'agissant des questions relatives à la santé, au bien-être et au niveau de vie des enfants au Royaume-Uni, le Comité recommande l'adoption de mesures supplémentaires pour résoudre, à titre prioritaire, les problèmes ayant des incidences sur la santé des enfants de différents groupes socio-économiques et des enfants appartenant à des minorités ethniques ainsi que le problème des sans-abri dont souffrent les enfants et leur famille.

228. Le Comité recommande que, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention, l'Etat partie prenne des mesures pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. Il suggère également que l'enseignement des droits de l'enfant fasse partie des programmes de formation du personnel spécialisé qui travaille avec ou en faveur des enfants, notamment les enseignants, les policiers, les juges, les travailleurs sociaux, les travailleurs sanitaires et le personnel des institutions et des centres de détention pour enfants.

229. Le Comité suggère qu'une priorité plus élevée soit accordée à l'incorporation des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions de l'article 3 relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 12 qui traite du droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, dans les mesures législatives et administratives et les politiques visant à mettre en oeuvre les droits de l'enfant. L'Etat partie devrait étudier la possibilité d'établir d'autres mécanismes pour faciliter la participation des enfants aux décisions qui les concernent, y compris au sein de leur famille et de leur communauté.

230. Le Comité recommande l'adoption, de toute urgence en Irlande du Nord, de textes législatifs sur les relations interraciales et il est encouragé à cet égard par les informations fournies par la délégation de l'Etat partie selon lesquelles le Gouvernement britannique a l'intention d'introduire une telle législation.

231. Le Comité suggère également que l'on procède à un réexamen des lois sur la nationalité et l'immigration et des procédures établies en la matière afin d'assurer leur conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

232. Le Comité recommande l'adoption d'autres mesures pour faire comprendre aux parents leurs responsabilités envers leurs enfants, y compris dans le cadre de cours d'éducation familiale qui devraient mettre l'accent sur l'égalité des deux parents dans l'exercice de ces responsabilités. Tout en reconnaissant que le gouvernement prend au sérieux le problème des grossesses chez les adolescentes, le Comité estime que des efforts supplémentaires, sous forme de programmes de prévention qui pourraient faire partie d'une campagne générale d'information, sont nécessaires pour réduire le nombre de grossesses précoces.

233. Le Comité est également d'avis qu'il faut faire davantage d'efforts pour surmonter le problème de la violence dans la société. Il recommande l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille à la lumière des dispositions des articles 3 et 19 de la Convention. A propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, reconnu par la Convention en ses

articles 19, 28, 29 et 37, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'organiser de nouvelles campagnes d'information. Ces mesures contribueraient à modifier l'attitude de la société à l'égard du recours aux châtiments corporels dans la famille et à faire accepter l'interdiction légale de ces châtiments corporels.

234. Pour ce qui est des questions relatives à l'éducation, le Comité suggère que le droit de recours contre une décision d'expulsion de l'école soit effectivement garanti aux enfants. Des procédures devraient également être mises en place pour que les enfants aient la possibilité de donner leur avis sur la gestion des établissements scolaires pour toutes les questions les concernant. En outre, le Comité recommande que des cours visant à faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant soient incorporés dans les programmes de formation des enseignants. Les méthodes d'enseignement devraient refléter l'esprit et la philosophie de la Convention et s'en inspirer à la lumière des principes généraux qui y sont énoncés et des dispositions de l'article 29. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'examiner la possibilité de prévoir des cours visant à faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires. Il recommande l'adoption de mesures législatives interdisant le recours aux châtiments corporels dans les écoles financées et gérées par des organismes privés.

235. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'accorder un soutien financier accru à l'enseignement de l'irlandais dans les écoles d'Irlande du Nord et à l'intégration scolaire.

236. Le Comité recommande au gouvernement de revoir la législation d'exception et d'autres textes de loi relatifs notamment au système d'administration de la justice pour mineurs actuellement en vigueur en Irlande du Nord, de manière à assurer leur conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

237. Le Comité recommande la poursuite des réformes législatives pour veiller à ce que le système d'administration de la justice pour mineurs soit adapté à la situation des enfants. Il recommande également à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la délinquance juvénile conformément aux dispositions en la matière de la Convention et aux Principes directeurs de Riyad qui les complètent.

238. Plus précisément, le Comité recommande au gouvernement de sérieusement songer à relever l'âge de la responsabilité pénale dans tout le Royaume-Uni. Il recommande également de bien contrôler l'application de la nouvelle loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public afin d'assurer le plein respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait en particulier revoir les dispositions qui permettent entre autres aux tribunaux de rendre des ordonnances de formation en milieu sûr pour des enfants âgés de 12 à 14 ans, et autorisent la détention d'enfants pendant une durée indéterminée et le doublement des peines infligées à des enfants de 15 à 17 ans, pour s'assurer de leur compatibilité avec les principes et les dispositions de la Convention.

239. Dans le contexte de la réforme législative envisagée en ce qui concerne les questions relatives à l'emploi des enfants, le Comité exprime l'espoir que l'Etat partie envisagera de reconsidérer ses réserves en la matière en vue de les retirer. De même, il exprime l'espoir que le gouvernement étudiera la possibilité de devenir partie à la Convention No 138 de l'OIT.

240. Il faudrait également examiner de toute urgence les questions de l'exploitation sexuelle des enfants et de l'usage de stupéfiants chez les enfants, y compris envisager de prendre d'autres mesures de prévention.

241. Le Comité est d'avis qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention. Il faudrait élaborer des programmes et des stratégies pour assurer l'application de mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes entre autres d'abandon, d'exploitation sexuelle, de sévices, de conflits familiaux, de la violence et de la toxicomanie ainsi que des enfants dont la situation relève de la justice pour mineurs. Ces mesures devraient être appliquées dans le contexte national mais également dans le cadre de la coopération internationale.

242. En outre, le Comité recommande l'adoption de mesures actives propres à promouvoir les droits des enfants appartenant aux communautés de Tziganes et de gens du voyage, y compris leur droit à l'éducation, et l'octroi d'un nombre suffisant d'emplacements adéquats pour caravanes à ces communautés.

243. Le Comité recommande également que des renseignements sur l'application de la Convention dans le territoire dépendant de Hong Kong lui soient présentés d'ici 1996.

244. Le Comité encourage l'Etat partie à diffuser largement son rapport, les comptes rendus des séances au cours desquelles il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Le Comité suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations qui y sont formulées. A cet égard, le Comité suggère l'établissement de liens de coopération plus étroits avec les organisations non gouvernementales.

IV. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Exposé des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

1. Réunions intéressant les travaux du Comité

245. Reconnaissant l'importance de l'échange de vues sur les questions intéressant les activités du Comité, les membres du Comité ont procédé à un échange de renseignements sur les réunions importantes qui avaient eu lieu depuis la septième session et qui présentaient un intérêt particulier pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

246. Il a été fait mention des réunions organisées dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, et en particulier

des conférences régionales. Compte tenu des renseignements fournis par Mmes Badran et Belembaogo, le Comité a accordé une attention spéciale à la façon dont la situation et les droits fondamentaux des filles avaient été traités et à la nécessité de faire clairement état de ces questions dans le texte final de la plate-forme d'action de la Conférence de Beijing.

247. Mme Eufemio avait représenté le Comité à la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit privé international sur l'application de la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale d'enfants réfugiés et d'autres enfants déplacés au niveau international, tenue à La Haye du 17 au 21 octobre 1994. Mme Eufemio a soumis au Comité un rapport écrit (voir l'annexe IV) et a indiqué qu'au cours du processus de rédaction, elle avait souligné l'importance des principes généraux consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant. Elle a en outre souligné qu'il importait de maintenir des liens de coopération étroite avec la Conférence de La Haye de droit international privé dans les domaines intéressant le Comité.

248. L'attention du Comité a également été appelée sur la Conférence européenne sur la surveillance des droits de l'enfant, tenue en Belgique en décembre 1994 sous l'égide du Centre pour les droits de l'enfant de l'Université de Gand. La Présidente et le Rapporteur, qui avaient assisté à la Conférence, ont informé le Comité des importantes questions qui avaient été traitées, notamment celles du rôle du Comité des droits de l'enfant et du caractère directement applicable de la Convention relative aux droits de l'enfant.

249. Dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité avait été invité à être représenté lors de deux événements importants - la Réunion d'experts des Nations Unies sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme, tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994, et la Consultation régionale asiatique sur la justice pour mineurs, organisée à Bangkok en coopération avec l'UNICEF et ASIANET.

250. Mme Santos Pais, qui avait représenté le Comité à la Réunion d'experts de Vienne, a rappelé les décisions prises précédemment par le Comité en vue de sa participation à de telles réunions (voir A/49/41) et a souligné l'importance cruciale de la Réunion pour les préparatifs du débat général que le Comité devait consacrer en octobre 1995 à la justice pour mineurs (CRC/C/34, par. 20). A cet égard, elle a mentionné en particulier les recommandations adoptées par la Réunion d'experts, qui seraient soumises à la Commission des droits de l'homme et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et qui pourraient constituer un point de départ pour le débat général du Comité.

251. Dans ses recommandations (voir E/CN.4/1995/100), la Réunion d'experts a souligné la nécessité de considérer le domaine de la justice pour mineurs comme prioritaire dans le cadre de l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que d'établir une coopération étroite entre tous les organes concernés par la question de la justice pour mineurs (Comité des droits de l'enfant, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour les droits de l'homme et UNICEF). Cette coopération devait être

axée en particulier sur les domaines de la recherche, de la sensibilisation et de la formation et de l'application et de la surveillance des normes et programmes existants en matière d'assistance technique, et devait permettre des échanges périodiques de renseignements. La Réunion avait recommandé en outre que les programmes d'assistance technique soient élaborés compte dûment tenu des suggestions et recommandations faites par les organes compétents des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'enfant, au cours de leur examen des rapports des Etats parties.

252. Mme Mason avait représenté le Comité à la Consultation régionale asiatique sur la justice pour mineurs. Elle a souligné que ce type de réunions contribuait de façon essentielle à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, ainsi que les activités de suivi menées par le Comité des droits de l'enfant. La large participation de représentants de divers pays de la région avait permis d'entreprendre un débat instructif sur le processus d'élaboration et d'examen des rapports des Etats parties, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant. S'agissant des Etats qui avaient déjà engagé un dialogue avec le Comité, un intérêt spécial avait été manifesté pour l'évaluation de la suite donnée aux recommandations formulées et pour la place accordée à celles-ci dans les mesures nationales de mise en oeuvre.

253. Le Comité a également examiné les faits nouveaux intervenus au sein des deux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme chargés des questions relatives aux droits de l'enfant. Il a pris note de l'avancement des travaux du groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés, travaux qui étaient fondés sur un avant-projet établi par le Comité comme suite à une demande spéciale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à ce sujet (voir A/49/41, en particulier les paragraphes 554 à 559). Il a également pris note des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

254. Le Comité a regretté de n'avoir pas pu être représenté aux deux groupes de travail. Il a aussi regretté que les observations qu'il avait fournies à ces derniers n'aient pas été pleinement reflétées dans les documents de travail, ses opinions n'ayant ainsi pas pu être pleinement comprises. Il a décidé de continuer à suivre de près les travaux des deux groupes de travail et, notamment, de soumettre d'autres observations par écrit. Il a par ailleurs décidé de demander au secrétariat d'envisager d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre d'être représenté aux sessions futures de ces groupes de travail.

2. Education en matière de droits de l'enfant

255. Le Comité a rappelé l'importance qu'il attachait à l'éducation en matière de droits de l'homme en général et en matière de droits de l'enfant en particulier, comme il ressortait de son deuxième rapport à l'Assemblée générale (A/49/41, par. 425 à 445). A cet égard, il s'est félicité de la proclamation par l'Assemblée générale de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 49/184), qui débutait opportunément avec l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies célébrerait son cinquantième anniversaire.

256. Le Comité a pris note de l'approche globale suivie dans le Plan d'action pour la décennie, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme était définie comme un processus permanent fondé sur des activités de formation, de diffusion et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'homme. Il a estimé particulièrement encourageant que le rôle essentiel des organes créés par traité dans la formulation de recommandations appropriées aux Etats ait été reconnu. Il a souligné en outre l'importance accordée à la coopération entre les organes compétents des Nations Unies dans le but de mobiliser plus efficacement les capacités existantes d'éducation en matière de droits de l'homme, sous la direction du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

257. Toutes ces mesures prouvaient clairement que le Comité devait continuer à inciter les Etats parties à envisager d'inscrire l'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes d'enseignement et de formation, ainsi que dans les programmes d'enseignement non classique.

3. Réserves

258. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des réserves formulées par les Etats parties à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, il a rappelé l'échange de vues auquel il avait procédé précédemment dans ce domaine d'une importance essentielle pour la mise en oeuvre de la Convention (voir A/49/41, par. 525 à 534) et a souligné qu'il qu'il avait accordé à cette question une attention systématique dans le processus d'examen des rapports des Etats parties. Dans ses observations finales, le Comité avait clairement manifesté sa préoccupation devant les réserves de vaste portée et imprécises ou encore contraires au droit international, notamment au sens de l'article 51 de la Convention.

259. Le Comité a par conséquent pris note avec un intérêt tout particulier de l'Observation générale adoptée récemment par le Comité des droits de l'homme (Observation générale No 24 (52)). Il a noté à cet égard l'opinion émise par le Comité des droits de l'homme, selon laquelle "une réserve qui rejette la compétence qu'a le Comité d'interpréter les obligations prévues dans une disposition du Pacte serait aussi contraire à l'objet et au but de cet instrument" (par. 11). Ainsi, "les réserves doivent être spécifiques et transparentes, de façon que le Comité, les personnes qui vivent sur le territoire de l'Etat auteur de la réserve et les autres Etats parties sachent bien quelles sont les obligations en matière de droits de l'homme que l'Etat intéressé s'est ou non engagé à remplir. Les réserves ne sauraient donc être de caractère général..." (par. 19).

4. Coopération avec d'autres organes compétents - rôle fondamental des organisations non gouvernementales

260. Le Comité, se fondant sur l'article 45 de la Convention, avait toujours souligné l'utilité de la contribution des organisations non gouvernementales à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. C'est pourquoi, dans son règlement intérieur, adopté à sa première session, il avait prévu

différentes formes de coopération avec les ONG (voir notamment les articles 34, 70 et 74). Dans ses rapports, le Comité avait également souligné l'importance de la coopération avec les organisations non gouvernementales (voir A/49/41, notamment les paragraphes 476 à 479), en particulier pour faire plus largement connaître la Convention, encourager l'éducation et la recherche et veiller à l'application des décisions et recommandations du Comité.

261. La coopération des organisations non gouvernementales avec le Comité s'était révélée essentielle pour la diffusion d'informations sur les principes et les dispositions de la Convention et pour l'examen approfondi des sujets intéressant les droits de l'enfant, notamment lors des débats thématiques du Comité. Elle avait contribué en outre à renforcer la capacité des pays à faire du processus d'établissement des rapports une occasion d'appeler l'attention sur la situation et les droits des enfants, ainsi que de faire en sorte que les progrès réalisés et les difficultés rencontrées soient analysés en profondeur.

262. Les organisations non gouvernementales pouvaient en conséquence fournir au Comité des conseils d'experts et soumettre des rapports, des documents ou d'autres informations, tant par écrit qu'oralement. Leur coopération s'était révélée essentielle lors des réunions du groupe de travail de présession du Comité. C'est pourquoi le Comité a décidé que les organisations non gouvernementales seraient invitées à participer aux réunions du groupe de travail, afin de lui fournir des avis d'experts.

263. Le Comité adressera ses invitations en se fondant sur des critères objectifs, soit essentiellement sur les informations écrites communiquées précédemment par les organisations non gouvernementales. Il s'est félicité de pouvoir inviter, selon les besoins, des organisations internationales, régionales, nationales ou locales. Les organisations seraient invitées pour la durée nécessaire à la fourniture des avis d'experts. Elles devraient fournir des renseignements concrets sur des aspects précis de chaque rapport d'Etat partie à l'étude, compte tenu des directives pour l'établissement des rapports adoptées par le Comité, notamment sur la mesure de leur participation au processus d'élaboration du rapport et sur la mise en oeuvre de la Convention.

264. Le Comité a reconnu que, pour que les organisations non gouvernementales puissent se regrouper, notamment au sein d'associations nationales ou régionales, et pour qu'elles puissent fournir des avis d'experts, il était essentiel de veiller à ce qu'elles aient accès concrètement à l'ordre du jour et au calendrier fixé pour la présentation de renseignements écrits. Les rapports des Etats parties seraient communiqués aux ONG sur demande.

265. Le Comité s'est félicité de nouveau de la création, à la suite de l'adoption de la Convention, du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est félicité en outre du rôle essentiel joué à cet égard par le Coordonnateur du Groupe. Grâce à ce mécanisme, l'approche globale au niveau des pays suivie par le Comité et appuyée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, permettrait sans aucun doute de renforcer le système de promotion et de protection des droits de l'enfant.

5. Coopération avec les organes des Nations Unies
et les institutions spécialisées

266. A sa septième session, le Comité a décidé d'organiser en janvier 1995 une réunion avec les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine de la coopération internationale et d'examiner les moyens de renforcer le dialogue et l'interaction de façon à améliorer le système de mise en oeuvre de la Convention, à la lumière de son article 45. La réunion faisait suite à celle de l'année précédente, tenue au siège de l'OIT, et a été l'occasion de souligner l'intérêt sans cesse manifesté par le Comité pour ce domaine fondamental (voir A/49/41, par. 453 à 475). Des représentants de l'UNICEF, du HCR, de l'OIT et de l'OMS ont participé au débat.

267. Il a été de nouveau rappelé que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans son document final, avait souligné qu'il fallait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et que les droits de l'enfant devaient avoir priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La Conférence mondiale avait également recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leurs mandats.

268. Les participants à la réunion ont constaté que l'esprit de coopération et de partenariat inspiré par la Convention avait été renforcé, dans le cadre à la fois de l'examen des rapports et des débats thématiques organisés par le Comité, qui avaient été l'occasion de manifester le soutien mutuel apporté à l'action menée par le Comité et par chacun des organes des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Les activités menées au titre de la Convention étaient complémentaires des travaux réalisés, notamment dans le domaine normatif, par les organes et les institutions des Nations Unies, leur permettant ainsi d'agir dans un cadre axé sur les droits de l'homme.

269. Dans ce contexte, il a été fait mention de la publication par le HCR des Principes directeurs concernant les enfants réfugiés, qui avaient été entièrement élaborés à la lumière des principes énoncés dans la Convention. Il a également été fait mention de la résolution 49/211 de l'Assemblée générale sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité d'inviter l'UNICEF à présenter des rapports sur des questions précises, entre autres celle des enfants exploités et maltraités, afin que la Convention soit mieux connue et pour soutenir les actions concrètes entreprises aux échelons national et international.

270. Il a été rappelé que le succès du processus d'examen des rapports était essentiellement évalué en fonction de la mesure dans laquelle il permettait d'améliorer la situation au niveau national, d'encourager le progrès et de renforcer les moyens des pays d'évaluer les problèmes et d'élaborer les stratégies voulues pour les résoudre. Les organes et institutions des Nations Unies jouaient un rôle important à cet égard.

271. En fournissant au Comité, avant l'examen des rapports des Etats parties, une évaluation technique approfondie de la situation, en identifiant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, en évaluant les programmes d'assistance technique déjà en place et en proposant des mesures visant à améliorer la situation, les organes et institutions des Nations Unies permettaient au Comité d'effectuer une évaluation objective et éclairée de la situation. A cet égard, il a été suggéré que les représentants du pays ou du bureau régional des organes concernés participent aux réunions du groupe de travail de présession.

272. L'adoption d'observations finales à l'issue de l'examen des rapports des Etats parties a été jugée extrêmement utile car les observations permettaient de réévaluer les programmes, les projets d'assistance technique et même les campagnes de promotion du pays concerné. Lorsque les observations finales portaient sur un problème spécifique relevant de la compétence d'un organe particulier, le rôle de ce dernier était d'autant plus justifié et renforcé. Tel était également le cas lorsque le Comité encourageait un Etat partie à envisager de ratifier une convention particulière adoptée dans le cadre d'un organe ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.

273. Il a été proposé qu'un responsable de la Convention relative aux droits de l'enfant soit désigné au sein de chaque organe ou institution spécialisée des Nations Unies. Une telle mesure devait être propre à renforcer la coopération et la solidarité et à améliorer la coordination existante. Il a été rappelé à cet égard que le Comité, à sa première session, avait suggéré la création d'un groupe technique consultatif.

274. Compte tenu de l'importance des mesures proposées au cours du débat et de l'intérêt qu'elles avaient suscité, le Comité a décidé d'organiser à sa prochaine session une réunion de suivi. Il a en conséquence prié le secrétariat d'établir un document exposant les principales questions soulevées et les propositions faites, pour servir de base au débat à la prochaine réunion.

B. Débat général sur le thème "La fillette"

275. A sa septième session, le Comité a décidé d'organiser, le 23 janvier 1995, un débat général sur le thème "La fillette". Le but était de permettre au Comité de contribuer à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui devait avoir lieu en septembre 1995 à Beijing, ainsi que de faire en sorte que les conclusions de son débat thématique soient prises en compte dans la plate-forme d'action qui serait adoptée à la Conférence. Le Comité devait également avoir ainsi l'occasion de faire prendre davantage conscience de la situation et des droits fondamentaux des filles, question qui avait fait à juste titre l'objet d'une attention spéciale, à la fois lors de l'examen des rapports des Etats parties et dans le cadre de précédents débats thématiques. Tel avait été le cas en particulier lors du débat général sur l'exploitation économique des enfants (CRC/C/20) et lors du débat organisé au cours de l'Année internationale de la famille (CRC/C/34).

276. La Présidente avait établi un aperçu général des domaines qui devaient être abordés au cours de la journée de débat, soulignant le principe de la non-discrimination et la nécessité pour les filles de pouvoir exercer tous leurs droits fondamentaux, y compris le droit de faire des choix de vie en toute liberté et connaissance de cause. Cet aperçu avait été communiqué aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux autres organes compétents intéressés, accompagné d'une invitation à participer au débat général et à soumettre à l'avance et par écrit des informations qui pourraient servir de base à l'échange de vues.

277. Ont participé au débat général des représentants des organisations et organes ci-après : FAO, FNUAP, HCR, OIT, OMS, UNESCO, UNICEF, Bureau international de Radda Barnen, Comité des ONG pour l'UNICEF, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants, Fédération abolitionniste internationale et Union mondiale des femmes rurales.

278. Il a été souligné au cours du débat qu'étant donné que la Convention relative aux droits de l'enfant était l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié, comptant 168 Etats parties au 1er janvier 1995, elle offrait sans nul doute le cadre d'action le plus largement reconnu en faveur des droits fondamentaux des filles. La communauté internationale s'était indéniablement engagée à s'appuyer sur les dispositions de la Convention pour se fixer un cadre d'action visant à identifier les formes persistantes d'inégalité et de discrimination dont les filles étaient victimes, à éliminer les pratiques et les traditions contraires à l'exercice des droits des filles et à définir une stratégie d'avenir pour la promotion et la protection de ces droits. De cet engagement ressortait l'importance primordiale de la prise en compte de la Convention dans la plate-forme d'action qui serait adoptée à la Conférence de Beijing.

279. Le Comité avait un rôle crucial à jouer dans la surveillance des progrès réalisés par les Etats parties dans la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention, dans la promotion du respect de ces droits et de leur protection et dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, fondées notamment sur le sexe. Il devrait être clairement reconnu comme l'un des principaux organes internationaux chargés de mettre en oeuvre la plate-forme d'action qui serait adoptée à la Conférence de Beijing.

280. Les activités menées par le Comité coïncidaient avec une sensibilisation et une action accrues en faveur des droits des femmes et des enfants aux niveaux international, régional et national. L'importance de ce mouvement était soulignée par l'organisation de la Conférence en 1995, année du cinquantième anniversaire de l'ONU. Ainsi, la situation des femmes et des filles était sans nul doute au premier rang des priorités de l'Organisation.

281. Ces constatations étaient confirmées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui avait reconnu dans son document final que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, qu'ils devaient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies et être régulièrement et systématiquement évalués. En outre, l'élimination de toutes les formes de discrimination

fondées sur le sexe devait être un objectif prioritaire de la communauté internationale.

282. Toutefois, tout en étant reconnue comme une priorité, la situation des filles et des femmes en général dans la société posait toujours de graves problèmes d'inégalité et d'indifférence, se manifestant par la discrimination, l'abandon, l'exploitation et la violence. Il importait de reconnaître le caractère indissociable et mutuellement complémentaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

283. La lutte contre l'inégalité et la discrimination fondées sur le sexe ne signifiait pas que ces questions devaient être considérées de façon entièrement isolée, comme si les filles constituaient un groupe spécial ayant des droits spéciaux. En réalité, les filles étaient des êtres humains, qui devaient être considérés comme tels et non pas simplement comme des enfants, des soeurs, des femmes ou des mères, et devaient pouvoir exercer pleinement les droits fondamentaux inhérents à leur dignité humaine. Les droits des filles ne devaient en aucune façon être passés sous silence ou négligés, ils devaient plutôt être promus et protégés.

284. Dans le cadre du mouvement plus vaste pour la réalisation des droits des femmes, les faits avaient prouvé à l'évidence qu'il était essentiel de concentrer l'attention sur les fillettes afin de mettre un terme au cycle des traditions néfastes et des préjugés à l'égard des femmes. Seule une stratégie globale de promotion et de protection des droits des fillettes, appliquée dès la jeune génération, permettrait de mettre en place une approche uniforme et durable et de lancer un vaste mouvement de promotion et de sensibilisation visant à encourager parmi les femmes le sens de leur propre valeur et à leur permettre d'acquérir les compétences qui les prépareraient à participer pleinement aux décisions et aux activités les concernant. Une telle approche devait être fondée sur le principe selon lequel les droits de l'homme étaient une réalité universelle et incontestable, échappant à toute distinction fondée sur le sexe.

285. Il importait de veiller à ce que la vie des femmes ne devienne pas un cercle vicieux, marqué depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte par le fatalisme et un sentiment d'infériorité. Seule la participation active des filles, qui étaient à l'origine du cycle de la vie, permettrait d'entreprendre un mouvement vers le changement et l'amélioration. En réalité, si la plate-forme d'action devait être orientée vers le changement et la promotion de la condition de la femme, elle ne pouvait avoir d'utilité que si les droits fondamentaux des filles étaient son élément central.

286. Il a été fait mention des rapports des Etats parties présentés au Comité et de la description complète de la situation des filles dans le monde qui en ressortait. Plusieurs Etats avaient signalé que les traditions et les préjugés persistants constituaient le principal obstacle à l'exercice des droits fondamentaux des filles. La discrimination résultait souvent de la répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille. Les filles partageaient souvent les responsabilités du foyer, en s'occupant de leurs frères et soeurs plus jeunes, et n'avaient pas droit à l'éducation et à la participation à la vie sociale. La préférence accordée aux garçons, ancrée depuis longtemps

dans le système patriarcal, se traduisait souvent pour les filles par le délaissement, une alimentation réduite et peu de soins de santé. Cette situation d'infériorité suscitait souvent au sein de la famille des violences et des sévices sexuels, ainsi que des problèmes liés aux grossesses et aux mariages précoces. Dans certains cas, elle avait contribué aux pratiques traditionnelles telles que l'excision et le mariage forcé.

287. Certains rapports avaient également indiqué que la situation des filles était particulièrement préoccupante dans les zones rurales ou reculées subissant la forte influence des dirigeants communautaires et religieux, et était aggravée par la persistance de traditions et de croyances préjudiciables.

288. Tout en étant profondément préoccupé par la persistance et l'ampleur de la discrimination fondée sur le sexe, le Comité a jugé encourageant que les Etats parties lui aient souvent demandé conseil et, par son intermédiaire, aient demandé l'aide de la communauté internationale pour faire face à ces problèmes de discrimination, de délaissement et de sévices. Le Comité avait ainsi eu l'occasion de recommander, dans ses observations finales, d'élaborer et d'appliquer concrètement une stratégie globale visant à faire connaître et comprendre les principes et les dispositions de la Convention, de mettre en place des programmes d'éducation visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et d'encourager tous les secteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à cette stratégie. A cet égard, le Comité avait suggéré en outre que les dirigeants traditionnels, religieux et communautaires participent systématiquement à l'application des mesures prises pour lutter contre les influences négatives des traditions et des coutumes.

289. L'éducation était d'une importance capitale. Elle permettait le développement harmonieux et éclairé des enfants, et leur donnait la confiance et les moyens nécessaires pour faire de libres choix dans leur vie et pour se situer dans un contexte de partenariat entre les sexes, tant au niveau professionnel qu'au niveau familial. Toutefois, l'analphabétisme était encore extrêmement répandu parmi les filles et il était désormais urgent d'assurer l'accès réel des filles à l'éducation et à la formation, d'accroître leur taux de fréquentation scolaire et de réduire les abandons scolaires parmi elles.

290. L'attention a également été appelée sur la nécessité de supprimer les stéréotypes dans les matériels d'enseignement et de dispenser à tous les responsables de l'enseignement une formation ayant trait à la Convention et aux droits fondamentaux des enfants. La proclamation récente par l'Assemblée générale de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme offrait opportunément l'occasion de faire de la Convention un outil d'éducation propre à encourager la promotion et la protection des droits des filles et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe. L'étude de la Convention dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation devait aussi être considérée comme un moyen important d'assurer la mise en oeuvre de la plate-forme d'action.

291. Il importait également d'éliminer les images dégradantes des filles et des femmes exploitées par les médias et les publicitaires. Les valeurs et les modèles qui étaient représentés contribuaient à perpétuer l'inégalité et l'infériorité.

292. Les interventions faites au cours du débat, ainsi que l'expérience acquise par le Comité lors de l'examen des rapports des Etats parties, indiquaient que la discrimination à l'égard des filles dépendait également souvent des mesures législatives prises par les Etats. Les attitudes mentales et sociales dominantes pouvaient être éliminées essentiellement par la promotion, l'information et l'éducation, mais la législation jouait aussi un rôle décisif. Les mesures législatives signifiaient officiellement que les traditions et les coutumes portant atteinte aux droits de l'enfant ne seraient plus tolérées, elles avaient un rôle significatif de dissuasion et contribuaient manifestement à faire changer les comportements.

293. Le Comité avait souvent recommandé aux Etats parties, à la lumière de l'article 2 de la Convention, de reconnaître clairement dans leur législation nationale le principe de l'égalité devant la loi et d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que d'offrir une protection et des recours efficaces en cas de non-respect. Il importait également d'inclure dans la législation l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations sexuelles et les mariages forcés, ainsi que toute autre forme de violence à l'égard des filles, y compris les sévices sexuels.

294. Le Comité avait également relevé certains domaines dans lesquels la législation devait être modifiée, tant dans le droit civil que dans le droit pénal, tels que l'âge minimum du mariage et l'association faite entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge de la puberté. Dans plusieurs Etats, l'âge minimum du mariage était différent pour les filles et les garçons. Pour justifier cette différence, les Etats avaient souvent fait observer que les filles atteignaient la maturité physique plus tôt. Toutefois, la maturité ne pouvait pas être associée uniquement au développement physique; le développement social et mental devait également être pris en considération. De plus, d'après ces critères, les filles étaient considérées selon la loi comme des adultes dès le mariage, ce qui les privait du droit à l'ensemble des mesures de protection prévues dans la Convention. Récemment, dans son document final (A/CONF.171/13), la Conférence du Caire sur la population et le développement avait encouragé les gouvernements à relever l'âge minimum du consentement au mariage et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes avait reconnu dans le rapport préliminaire qu'elle avait soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/42) que l'âge du mariage était un facteur contribuant à la violation des droits de la femme.

295. Dans le domaine pénal, certains pays maintenaient dans leur législation le lien entre l'âge de la responsabilité pénale et celui de la puberté. Ces mesures, fondées elles aussi sur des critères subjectifs limités à l'aspect physique du développement de l'enfant, signifiaient que les garçons et les filles étaient traités différemment, les filles étant souvent passibles de sanctions pénales applicables aux adultes.

296. La situation de certains groupes vulnérables d'enfants a également été examinée. Une attention particulière a été accordée à la situation des filles touchées par les conflits armés et à celle des filles réfugiées. Compte tenu des conditions d'urgence dans lesquelles elles vivaient, ces filles ne pouvaient pas véritablement avoir une enfance normale et l'infériorité qui marquait traditionnellement leur vie était considérablement aggravée. Elles étaient souvent victimes de violences et de sévices sexuels, ainsi que d'exploitation économique, l'éducation n'était pas considérée comme une priorité lorsqu'il fallait répondre à des nécessités fondamentales urgentes et le mariage forcé et précoce était considéré comme une mesure de protection. En outre, gravement perturbées par les situations d'urgence, elles ne pouvaient que rarement exprimer leur peur et leur sentiment d'insécurité ou partager leurs aspirations et leurs émotions.

297. La question du travail des filles a également suscité des inquiétudes. Des filles âgées de moins de 15 ans faisaient souvent le même travail domestique que des femmes adultes; ces occupations n'étaient pas considérées comme du "travail véritable" et n'étaient donc jamais prises en considération dans les données statistiques. Pour se libérer de cette situation, les filles devaient avoir des chances égales et être traitées sur un pied d'égalité, l'accent étant placé spécialement sur l'éducation.

298. Comme lors des débats thématiques précédents, les participants ont reconnu qu'il importait de rassembler d'urgence des informations et des données décomposées selon le sexe, de façon globale et intégrée, aux niveaux international, régional, national et local, dans le but d'évaluer la véritable situation des filles, d'identifier les problèmes qui perduraient et de lutter contre la discrimination invisible, qui favorisait ensuite le maintien de la vulnérabilité. Seule une analyse détaillée des causes profondes des disparités entre les sexes permettrait de mettre au point des stratégies et des programmes appropriés visant à éliminer les disparités entre les sexes et à doter les filles et les femmes des capacités voulues. Les organisations internationales devaient consacrer davantage d'efforts à la définition d'une stratégie globale et intégrée pour la surveillance de la situation des filles, conformément à leurs mandats.

299. A l'issue du débat thématique, le Comité a souligné l'importance de la large participation des organismes des Nations Unies et non gouvernementaux, qui avaient contribué à la richesse des échanges. Il a formulé un ensemble de conclusions sur les principaux domaines étudiés au cours de la journée (annexe V). Le Comité a adopté une recommandation à ce sujet (voir le chapitre I), qu'il a décidé de transmettre, de même qu'un résumé du débat général, au secrétariat de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, afin de faire en sorte en particulier que l'accent soit placé spécialement sur les points ci-après :

a) La plate-forme d'action, dans tous ses chapitres, devrait être élaborée compte tenu de la situation et des droits fondamentaux des fillettes, en particulier dans les domaines spécialement abordés lors de la journée de débat général du Comité;

b) La Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes, devraient constituer le cadre essentiel d'une stratégie d'avenir axée sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des filles et des femmes et visant à éliminer les inégalités et la discrimination;

c) Etant donné son rôle crucial dans la surveillance de la situation des droits des filles, le Comité des droits de l'enfant devrait être clairement considéré comme un élément essentiel du mécanisme international qui sera chargé de surveiller et de contrôler périodiquement la mise en oeuvre de la plate-forme d'action.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIEME SESSION

300. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la neuvième session du Comité :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité
3. Election du Bureau
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Questions d'organisation et questions connexes
6. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
7. Examen des rapports des Etats parties
8. Coopération avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
9. Méthodes de travail du Comité
10. Sessions futures du Comité
11. Questions diverses.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

301. A sa 209ème séance, le 27 janvier 1995, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa huitième session. Il l'a adopté à l'unanimité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 27 janvier 1995 (168)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
L'ex-République yougoslave de Macédoine*			2 décembre 1993
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
République tchèque*			1er janvier 1993
Rép.-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe	26 janvier 1990	14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal		31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles	13 février 1990	7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone		18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovaquie*			1er janvier 1993
Slovénie*	24 juillet 1990		25 juin 1993
Soudan	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname		1er mars 1993	31 mars 1993
Tadjikistan	30 septembre 1990	26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad		2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

a/ Adhésion.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda BADRAN*	Egypte
Mgr Luis A. BAMBAREN GASTELUMENDI**	Pérou
Mme Akila BELEMBAGO**	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO*	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG**	Suède
M. Youri KOLOSOV**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON**	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA*	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS*	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil

* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1995.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Etat de la situation au 27 janvier 1995

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 décembre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Ex-Rép. yougoslave de Macédoire	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	21 septembre 1993	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée Rép. dém. populaire lao	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dominicaine	7 juin 1991	6 juin 1993		
République-Unie de Tanzanie	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
Rwanda	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Saint-Marin	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Sao Tomé-et-Principe	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Slovénie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Sri Lanka	25 juin 1991	24 juin 1993		
Ukraine	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Yémen	27 septembre 1991	26 septembre 1993	13 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10
Yougoslavie	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994		
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994		
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995		
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995		
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995		
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995		
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993		
Papouasie- Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995		
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996		
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996		
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996		
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996		
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Annexe IV

RAPPORT DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA CONVENTION
DE LA HAYE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION
EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE
17-21 octobre 1994

Le Comité a été représenté à la Réunion à titre d'observateur, de même que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Les principales questions traitées ont été : a) la ratification et l'application de la Convention de 1993, b) l'application de la Convention aux enfants réfugiés et aux autres enfants déplacés au niveau international et c) le consentement à l'adoption de l'enfant et le certificat de conformité aux critères de l'adoption internationale.

Quarante Etats étaient représentés et neuf organisations non gouvernementales étaient présentes à titre d'observateurs. Sur les 15 Etats qui avaient signé la Convention, seul le Mexique l'avait ratifiée, mais la Roumanie a signalé que le projet de loi préliminaire relatif à la ratification avait été approuvé et neuf autres Etats ont indiqué que la procédure juridique de ratification avait été engagée.

Une liste récapitulative détaillée de questions à traiter en vue de l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été examinée et révisée (le représentant du Comité n'a pas pu disposer de la liste révisée). L'examen de la question de la nationalité de l'enfant lorsqu'il est adopté (article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant) a été reporté à des réunions ultérieures de la Commission. Le représentant du Comité a indiqué que le Comité pourrait suivre la progression de la ratification et l'application de la Convention de La Haye en se fondant sur les listes récapitulatives, lorsque les Etats parties feraient rapport sur leur application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Lors de l'examen de la question des "autres enfants déplacés au niveau international" dans le contexte de l'adoption internationale, le représentant du Comité s'est référé à l'article 3 s'agissant des enfants qui sont contraints dans leur propre intérêt (et non pas seulement pour leur sécurité) de vivre en dehors de leur pays d'origine. L'observateur du Service social international (SSI), une organisation non gouvernementale, a décrit les activités de son organisation dans le cadre de la question élargie des "autres enfants déplacés au niveau international" et a présenté une proposition concernant la création d'un centre international spécialisé dans la protection des enfants en matière d'adoption internationale. La proposition a été bien reçue, sous réserve des critères que les Etats appliqueraient pour accréditer les organismes non gouvernementaux et de l'application dans la pratique de la Convention de La Haye. Le représentant du Comité a invoqué l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour renforcer l'action du SSI.

Le consentement à l'adoption de l'enfant ne faisait pas référence au consentement de l'enfant lui-même ni à celui des enfants de la famille adoptive, sous réserve de leur âge et de leur maturité (article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant). La question serait examinée à une prochaine réunion de la Commission spéciale, les participants n'étant pas prêts à l'examiner à la réunion en cours.

Il importait de faire en sorte que l'enfant adopté puisse acquérir la nationalité de ses parents adoptifs et que les opinions de l'enfant adopté et celles des enfants de la famille adoptive soient dûment prises en considération. Le Comité des droits de l'enfant devait à l'avenir continuer de participer aux réunions organisées dans le cadre du mécanisme de la Convention de La Haye de droit international et consacrées à des questions l'intéressant. Il convenait d'insister tout particulièrement sur l'intérêt de la mise en oeuvre des dispositions examinées par la Conférence de La Haye.

Annexe V

DEBAT GENERAL SUR LE THEME "LA FILLETTE"
23 janvier 1995

Recommandations

A. Au niveau national

1. Sur le plan politique

- Affirmer une réelle volonté d'élaborer une politique appropriée et une stratégie globale et intégrée de mise en oeuvre au niveau national, en fixant des priorités et des objectifs concrets concernant les droits des enfants et des femmes.
- Présenter au Comité dans les délais prescrits des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à y inclure toutes les données statistiques par sexe sur les différentes inégalités et formes de discrimination sur le plan de l'éducation, de la santé, de l'emploi, etc.
- Encourager la participation de toutes les couches sociales du pays, y compris les hommes et les personnalités coutumières et religieuses influentes, à la promotion des droits des filles.
- Apporter l'appui nécessaire aux organisations non gouvernementales et associations féminines oeuvrant en faveur des filles.

2. Sur le plan législatif

- Contribuer à la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Envisager la possibilité de retirer les réserves contraires aux principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Adopter des lois nationales visant à assurer le respect du principe de l'égalité en droits et en devoirs entre les sexes (cas de l'âge minimum du mariage).
- Prévoir des sanctions en cas de non-respect de la législation nationale et instituer des mécanismes d'application.

3. Sur le plan de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

a) Information et éducation

- Changer l'image de la femme dans les médias, la publicité et les manuels scolaires, en adoptant des messages appropriés pour lutter contre les inégalités, les stéréotypes et l'indifférence.
- Promouvoir l'éducation parentale dans les secteurs classique et non classique.
- Intégrer l'enseignement des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.
- Sensibiliser la famille au rôle qu'elle doit jouer pour garantir la dignité inhérente à la fille en tant qu'être humain et non uniquement en tant que soeur, mère et épouse, et pour assurer l'égalité des chances des filles de participer activement à la vie nationale.

b) Santé

- Assurer l'accès des filles aux services de santé.
- Renforcer la formation des professionnels de la santé en tenant compte en particulier des besoins spécifiques des filles.
- Promouvoir les pratiques traditionnelles positives et lutter contre celles qui portent atteinte à la santé et à l'épanouissement de la fille.

4. Sur le plan de l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention

- Mettre en place un système de collecte de renseignements et de statistiques fiables, décomposés selon le sexe.
- Effectuer les recherches et les études nécessaires à la compréhension des questions culturelles, religieuses et sociologiques spécifiques.

B. Au niveau international

1. Le Comité devrait :

- Participer aux travaux de la Conférence mondiale sur les femmes.
- Participer au suivi et à la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence mondiale sur les femmes.
- Renforcer sa collaboration avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

- Promouvoir son rôle consultatif avec l'appui des institutions spécialisées de l'ONU et des organisations non gouvernementales.
- Inclure dans la liste des questions adressées aux gouvernements en vue de l'examen de leurs rapports une demande de données ventilées par sexe sur toutes les formes de discrimination.

2. Les organisations internationales devraient :

- Mener des actions conjointes en tenant compte de leurs domaines spécifiques d'action.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA HUITIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/3/Add.23	Rapport initial des Philippines
CRC/C/8/Add.8	Rapport initial du Danemark
CRC/C/8/Add.11	Rapport initial de la Pologne
CRC/C/8/Add.12	Rapport initial de la Jamaïque
CRC/C/11/Add.1	Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CRC/C/15/Add.29	Observations finales : Philippines
CRC/C/15/Add.30	Observations finales : Colombie
CRC/C/15/Add.31	Observations finales : Pologne
CRC/C/15/Add.32	Observations finales : Jamaïque
CRC/C/15/Add.33	Observations finales : Danemark
CRC/C/15/Add.34	Observations finales : Royaume-Uni
CRC/C/15/Add.35	Observations finales : Argentine
CRC/C/19/Rev.3	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant
CRC/C/35	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/36	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation concernant la présentation des rapports
CRC/C/37	Note du Secrétaire général sur les domaines identifiés par le Comité pour la fourniture d'une assistance technique
CRC/C/SR.184 à 209	Comptes rendus analytiques des séances de la huitième session
